

Strasbourg, le 18 mai 2016
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 14 - f

CDPC (2014) 14 fin

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE
SOUS LA RESPONSABILITE DU CDPC

Document établi par le Secrétariat du CDPC
Direction générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site internet du CDPC : www.coe.int/cdpc
E-mail du CDPC : dgi-dpc@coe.int

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| INTRODUCTION GENERALE..... | 5 |
| PARTIE I : INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONVENTIONS | 9 |
| 1) Convention européenne d'extradition (STE n° 24)..... | 9 |
| 1a) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86) | 9 |
| 1b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98) | 10 |
| 1c) Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n 209)..... | 10 |
| 1d) Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n 212)..... | 10 |
| 2) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) . | 11 |
| 2a) .Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99) | 11 |
| 2b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) | 12 |
| 3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51)..... | 13 |
| 4) Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52) | 13 |
| 5) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70) | 14 |
| 6) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73) | 14 |
| 7) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101) | 15 |
| 8) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) . | 15 |
| 9) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n 116) | 17 |

| | |
|---|----|
| 10) Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119) | 17 |
| 11) Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n 130) | 18 |
| 11a) Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n° 133)..... | 18 |
| 12) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) | 19 |
| 13) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n 172) | 19 |

PARTIE 2 : EVALUATION DES CONVENTIONS.....21

| | |
|--|----|
| 1) La Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et ses quatre protocoles additionnels..... | 21 |
| 2) La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et ses deux protocoles additionnels | 24 |
| 3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51)..... | 27 |
| 4) Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n 52) | 29 |
| 5) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70) | 34 |
| 6) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73) | 35 |
| 7) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101) | 37 |
| 8) La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son Protocole additionnel..... | 40 |
| 9) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n 116) | 43 |
| 10) Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n°119) | 48 |

| | |
|--|-----------|
| 11) Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n°130) et son Protocole additionnel | 56 |
| 12) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) | 59 |
| 13) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) | 61 |
| ANNEXE | 66 |

INTRODUCTION GENERALE

Depuis sa fondation, en 1949, le Conseil de l'Europe a élaboré plus de 200 conventions, instaurant un réel patrimoine juridique européen commun.

Décidé à faire le point sur cet acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général a rédigé un rapport sur le passage en revue des différentes conventions du Conseil de l'Europe (SG/Inf(2012)12, 12 mai 2012). Cet exercice a plusieurs buts :

- Mettre en lumière les conventions clés pouvant servir de plateforme juridique commune pour tous les Etats membres dans les domaines des Droits de l'homme, de l'Etat de Droit et de la Démocratie ;
- Identifier les conventions nécessitant une mise à jour pour conserver ou augmenter leur pertinence sur les dix prochaines années ;
- Inciter, à travers divers moyens, les Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions pertinentes ;
- Développer des mesures permettant d'accroître la pertinence, la visibilité et le nombre de parties contractantes aux conventions du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris acte du rapport du Secrétaire Général lors de sa 1168^{ème} réunion, le 10 avril 2013. Ce dernier a chargé les différents comités directeurs et ad hoc de procéder à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ceci en vue de :

- Proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles placées sous leur responsabilité ;
- D'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- De révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, ainsi que d'attirer l'attention des Etats membres sur les réserves ;
- D'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- D'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité.

Le CDPC a pris note de ces deux documents et a préparé un document recensant toutes les informations pertinentes sur les Conventions sous la responsabilité du CDPC.

Le présent document énonce, dans sa Partie I, des informations générales sur les conventions sous la responsabilité directe du CDPC et couvertes par le mandat du PC-OC. La Partie II présente l'évaluation des conventions par le CDPC et par le PC-OC, ainsi qu'une synthèse des récentes mesures prises et de certains points qui appellent une attention supplémentaire pour chacune de ces conventions.

Les conventions suivantes du Conseil de l'Europe sont sous la responsabilité directe du CDPC:

1. Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52);
2. Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101);
3. Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n°116);
4. Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119);
5. Convention sur les opérations financières des "initiés" (STE n° 130);
6. Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172).

Les conventions suivantes du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale relèvent de la compétence du PC-OC:

7. Convention européenne d'extradition (STE n° 24);
8. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30);
9. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51);
10. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70);
11. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73);
12. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112);
13. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141).

En raison de leur caractère récent, trois Conventions ont été exclues du présent document, étant donné qu'il n'est pas possible de procéder à leur appréciation. Il s'agit de :

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°:210) entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n°:211);
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216).

Enfin, aux conventions ci-dessus il convient d'ajouter divers autres traités du Conseil de l'Europe en rapport avec le droit pénal et qui font l'objet d'un suivi régulier des organes de suivi/conventionnels du Conseil de l'Europe. Ces organes ont été consultés par le CDPC. Ces consultations ont abouti aux résultats suivants:

- Conférence des Parties à la STCE n° 198 (Convention du CdE relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme):
 - a. à ce jour, elle compte 27 ratifications et 13 signatures non suivies de ratification (dont l'UE);
 - b. les catégories d'infractions sous-jacentes énoncées dans l'annexe ont été régulièrement actualisées;
 - c. dès que la STCE n° 198 aura atteint sa "*masse critique*" de ratifications par les Etats, la Conférence des Parties recommandera l'ouverture de négociations sur un protocole à ce traité et, par conséquent, le lancement d'un processus d'amendement, car la STCE N° 198 a été élaborée il y a plus de 10 ans.

- Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY):
 - a. le Comité de la Convention Cybercriminalité (STE n° 185) réunit actuellement 49 Parties, y compris des Etats non membres du CdE;
 - b. le T-CY estime que les moyens octroyés ne sont pas à la hauteur de l'augmentation des fonctions et du nombre de réunions, de membres et d'observateurs de la Convention;
 - c. le T-CY a préparé et adopté des notes d'orientation qui reflètent une analyse partagée par toutes ses Parties et permettent d'appliquer les dispositions existantes de la Convention à de nouveaux phénomènes de la cybercriminalité sans qu'il soit constamment nécessaire de modifier le traité;
 - d. Le T-CY évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties et établit des groupes de travail afin de cibler certaines problématiques ;
 - e. un Bureau de programme sur la cybercriminalité (C-PROC) a vu le jour à Budapest et est en fonction depuis avril 2014;
 - f. même si le T-CY ne prévoit pas d'amender la Convention pour l'instant, il envisage l'élaboration d'un protocole additionnel sur la coopération internationale, y compris l'accès pour la justice pénale aux données électroniques conservées par des serveurs dans le nuage.

- Comité de Lanzarote (Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels):
 - a. la totalité des 47 Etats membres du CdE ont signé la Convention, et 41 l'ont ratifiée;
 - b. un questionnaire thématique a été diffusé pour collecter des informations spécifiques sur la façon dont les Parties mettent en œuvre la STCE n° 201 en ce qui concerne les abus sexuels dans le cercle de confiance;

- c. en décembre 2015, un 1^{er} rapport de mise en œuvre a été adopté par le Comité (essentiellement sur la base des réponses au questionnaire); il énonce une série de recommandations sur l'incrimination des abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance, la collecte de données, l'intérêt supérieur de l'enfant et des procédures pénales adaptées à l'enfant, et la responsabilité encourue par les personnes morales.¹
- Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO):
- a. la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ratifiée par 44 Etats membres et le Belarus et son Protocole additionnel (STE n° 191), ratifiée par 40 Etats membres et le Belarus. L'Allemagne, le Liechtenstein et Saint-Marin sont les seuls Etats membres du CdE qui n'ont pas encore ratifié cette Convention.
 - b. l'expérience du GRECO en matière de suivi révèle que la ratification de ces deux instruments n'a pas permis d'obtenir automatiquement un niveau satisfaisant d'alignement des lois nationales sur leur contenu. Des recommandations ont été faites à tous les Etats ayant ratifié ces instruments de remédier à certaines insuffisances et lacunes de leur législation nationale. Cela étant, les recommandations du GRECO ont poussé de nombreux Etats membres à traiter les problèmes identifiés de manière constructive;
 - c. le travail de suivi du GRECO n'a révélé aucun besoin particulier de révision ou de modification du texte de la Convention ou de son Protocole.

¹ Le 1^{er} rapport de mise en œuvre est disponible en ligne à l'adresse <http://www.coe.int/fr/web/children/monitoring1>

PARTIE I : INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONVENTIONS

1) Convention européenne d'extradition (STE n° 24)

Cette Convention prévoit l'extradition, entre les Parties, des individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine. Elle n'est pas applicable aux infractions considérées comme politiques et aux infractions militaires, et toute Partie peut refuser l'extradition de ses ressortissants.

En matière fiscale (taxes, impôts, douanes), l'extradition ne sera accordée, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions, que si les Parties le décident. L'extradition pourra également être refusée si la personne concernée risque la peine capitale dans l'Etat requérant.

Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à Paris, le 13 décembre 1957.

Entrée en vigueur: 18 avril 1960

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 0

Nombre de ratifications: 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, Israël, Corée et Afrique du Sud.

1a) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86)

La Convention européenne d'extradition exclut l'extradition en cas d'infractions politiques. La Convention ne définit pas la notion d'infraction politique, mais elle exclut de la catégorie de ces infractions l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat. Le Protocole restreint ultérieurement l'étendue de ces infractions en y excluant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, le Protocole intègre les dispositions de la Convention relatives au principe du « *ne bis in idem* », à savoir l'article 9, en augmentant le nombre d'hypothèses excluant l'applicabilité de l'extradition du fait que la personne a déjà été jugée, dans un pays tiers Partie à la Convention, pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée. Cette disposition énonce plusieurs conditions et exceptions à cette application (territorialement) plus large du principe de « *ne bis in idem* ».

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 24 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 24, à Strasbourg, le 15 octobre 1975

Entrée en vigueur: 20 août 1979

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 2

Nombre de ratifications: 37 Etats membres du Conseil de l'Europe, Corée et Afrique du Sud.

1b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98)

Le Deuxième Protocole vise à faciliter l'application de la Convention (STE n° 024) sur plusieurs points et ajoute, en particulier, les infractions fiscales à celles qui donnent lieu à extradition en vertu de la Convention. Ce Protocole contient, en outre, des dispositions additionnelles sur les jugements par défaut et sur l'amnistie.

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 24 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 24, à Strasbourg, le 17 mars 1978

Entrée en vigueur: 5 juin 1983

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 1

Nombre de ratifications: 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, Corée et Afrique du Sud.

1c) Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n 209)

Ce Protocole complète la Convention (STE n° 24) afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition.

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 24 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 24, à Strasbourg, le 10 novembre 2010.

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2012

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 18

Nombre de ratifications: 13 Etats membres du Conseil de l'Europe

1d) Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n 212)

Le Quatrième Protocole modifie et complète un certain nombre de dispositions de la Convention (STE n° 24) pour faciliter la remise de la personne intéressée et adapter le traité aux besoins modernes. Ces dispositions concernent, en particulier, les questions

de prescription, de requêtes et pièces à l'appui, de la règle de la spécialité, du transit, de la réextradition à un Etat tiers et des voies et moyens de communication.

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 24 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 24, à Vienne, le 20 septembre 2012.

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2014

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 12

Nombre de ratifications: 6 Etats membres du Conseil de l'Europe

2) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)

Aux termes de cette Convention, les Parties décident de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible en vue de recueillir des preuves, d'entendre les témoins, les experts et les inculpés, etc.

La Convention énonce des règles concernant l'exécution par les autorités d'une Partie ("Partie requise") des demandes d'entraide judiciaire ("commissions rogatoires") visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins ou d'experts, remise des actes de procédure et des décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées des dossiers ou des documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'une autre Partie ("Partie requérante").

La Convention détermine également les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'entraide ou les commissions rogatoires (organes de transmission, langues utilisées, refus d'entraide judiciaire).

Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur: 12 juin 1962

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 0

Nombre de ratifications: 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, Chili, Israël et Corée.

2a) Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99)

Ce Protocole complète la réglementation contenue dans la Convention (STE n° 30). Il supprime la possibilité qu'offre la Convention de refuser l'entraide judiciaire au seul motif que la demande concerne une infraction que la Partie requise qualifie de fiscale et étend la coopération internationale à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine et à des mesures analogues (sursis, libération conditionnelle, renvoi du début d'exécution de la peine ou interruption de son exécution). Enfin, il complète l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire.

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 30 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 30, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur: 12 avril 1982

Nombre de signatures(non suivies d'une ratification): 1

Nombre de ratifications: 43 Etats membres du Conseil de l'Europe, Chili et Corée.

2b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182)

Ce Protocole a pour but de renforcer la capacité des Etats à réagir à la criminalité transfrontière en tenant compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des développements technologiques intervenus dans le monde entier. Il a pour effet d'améliorer et de compléter la Convention de 1959 ([STE n° 30](#)) et son Protocole additionnel de 1978 ([STE n° 99](#)) en diversifiant notamment les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de protéger les droits individuels dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Enfin, il prend en compte les dispositions de la Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000), ce qui élargit leur application aux autres Etats membres, extérieurs à l'UE.

Ouverte à la signature par les Etats membres signataires du traité STE n° 30 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 30, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur: 1 février 2004

Nombre de signatures non suivies d'une ratification): 8

Nombre de ratifications: 33 Etats membres du Conseil de l'Europe, Chili et Israël.

3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51)

Cette Convention vise à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de la Partie où elles ont été jugées ou libérées sous condition sous la surveillance appropriée des autorités d'une autre Partie.

Les principes fondamentaux de la Convention exigent que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire à la réinsertion sociale des délinquants, favorisant ainsi la bonne conduite et la réadaptation à la vie sociale des personnes condamnées à l'étranger.

La Convention définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie.

Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur: 22 août 1975

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 5

Nombre de ratifications: 20 Etats membres du Conseil de l'Europe

4) Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52)

Cette Convention visait à faire face à l'accroissement, dans les années 1960, de la circulation des véhicules entre les Parties et au danger que pouvait constituer la violation des règles qui assurent la sécurité des usagers de la route. Elle fixe le cadre de la coopération des Parties visant à rendre plus efficace la répression des infractions routières commises sur leurs territoires.

La Convention déroge au principe de la territorialité, et laisse à la Partie où une infraction routière a été commise le choix de poursuivre le conducteur elle-même ou de demander à l'Etat de résidence de l'auteur d'une infraction routière d'exercer la poursuite.

Une liste d'infractions auxquelles s'applique la Convention est énumérée à l'Annexe I de cette dernière, dite "Fonds commun d'infractions routières".

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur: 18 juillet 1972.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 15 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de ratifications : 5 Etats membres du Conseil de l'Europe.

5) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70)

Aux termes de cette Convention, toute Partie a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans une autre Partie, si cette dernière lui en fait la demande, si l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée constitue également une infraction selon la législation de l'Etat requis, et si la décision prononcée dans l'Etat requérant est définitive et exécutoire.

Cette Convention est importante dans la mesure où elle favorise le reclassement des personnes condamnées. Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur: 26 juillet 1974

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 6

Nombre de ratifications: 22 Etats membres du Conseil de l'Europe

6) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)

Aux termes de cette Convention, toute Partie peut demander à une autre Partie d'entamer à sa place une procédure contre une personne suspecte.

Une telle demande peut intervenir lorsqu'une personne suspectée a sa résidence habituelle dans l'Etat requis ou si elle en est ressortissante, si elle doit purger une peine de prison ou faire l'objet d'autres procédures dans cet Etat; si la transmission des procédures est justifiée dans l'intérêt d'un procès équitable ou si l'exécution d'une condamnation dans l'Etat est susceptible d'augmenter ses chances de réinsertion sociale.

L'Etat requis ne peut refuser de donner suite à cette demande sauf dans des cas précis et notamment s'il estime que le délit a un caractère politique ou que la demande est fondée sur des motifs de race, de religion ou de nationalité.

Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à Strasbourg, le 15 mai 1972.

Entrée en vigueur: 30 mars 1978

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification) : 10

Nombre de ratifications: 25 Etats membres du Conseil de l'Europe

7) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101)

La Convention vise à instituer un système à la fois simple et flexible de contrôle des mouvements d'armes à feu par-delà les frontières. Elle s'applique dans tous les cas où une arme à feu située sur le territoire d'une Partie est vendue, transférée ou bien cédée à une personne résidant dans une autre Partie ou si cette arme est transférée de façon permanente dans une autre Partie sans qu'il y ait changement de détenteur.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

- le système de la notification qui fait l'obligation à la Partie où l'arme à feu se trouvait initialement de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) concernant l'arme à feu à la Partie de résidence de la personne à laquelle l'arme à feu en question est vendue, transférée ou cédée ;
- le système de la double autorisation en vertu duquel la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux Parties concernées.

Les Parties s'engagent également à s'accorder une assistance mutuelle pour la répression des trafics illicites et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées d'un Etat à un autre.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1978 à Strasbourg.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1982.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification) : 8

Nombre de ratifications/adhésions : 15 Etats membres du Conseil de l'Europe.

8) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)

Tout en veillant à une bonne administration de la justice, la Convention a pour objet principal de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en permettant à un étranger privé de sa liberté à la suite d'une infraction pénale de purger sa peine dans son pays d'origine. Elle procède également de considérations humanitaires, puisqu'elle part du constat que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille peuvent avoir des effets néfastes sur le comportement des détenus étrangers.

Un transfèrement peut être demandé aussi bien par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) que par l'Etat dont le condamné est ressortissant (Etat d'exécution). Il est subordonné au consentement de ces deux Etats et du condamné.

La Convention définit également les procédures d'exécution de la condamnation après le transfèrement. Néanmoins, quelle que soit la procédure retenue par l'Etat d'exécution, une sanction privative de liberté ne peut être convertie en une sanction pécuniaire et toute période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée doit être prise en considération par l'Etat d'exécution. La peine ou la mesure appliquée ne doit, ni par sa nature, ni par sa durée, être plus sévère que celle prononcée dans l'Etat de condamnation.

Ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour adhésion des Etats non membres, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1985

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 0

Nombre de ratifications: 46 Etats membres du Conseil de l'Europe et 18 Etats non membres.

8a) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167)

Ce texte définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part des personnes condamnées s'étant évadées de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elles sont ressortissantes, d'autre part des personnes condamnées faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de leurs agissements criminels.

Il complète la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 (STE n° 112), dont l'objet principal est de favoriser la réinsertion sociale des étrangers condamnés en leur permettant de purger la peine dans leur pays d'origine. Cette Convention repose dans une large mesure sur des considérations d'ordre humanitaire, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille peuvent avoir des effets néfastes sur les détenus étrangers. Le Protocole propose en outre une solution au refus, pour des motifs de nationalité, de remettre les personnes demandées à des fins d'exécution des peines en vertu de la convention d'extradition.

Le Protocole prévoit aussi la possibilité d'un transfert de l'exécution des peines si la personne condamnée s'est enfuie dans un autre Etat contractant. L'Article 2 du Protocole étend ainsi à tout le Conseil de l'Europe la portée de l'article 68 de l'Accord de Schengen. Cette disposition est applicable comme une alternative à l'extradition si la personne condamnée réclamée ne peut être extradée en raison de sa nationalité.

Ouvert à la signature aux Etats membres et aux autres Etats signataires du traité STE n° 112 et à l'adhésion des Etats non membres qui ont adhéré au traité STE n° 112, à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2000

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 5

Nombre de ratifications: 36 Etats membres du Conseil de l'Europe

9) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n 116)

Cette Convention oblige les Etats devenant Parties à la Convention de dédommager les victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné de graves atteintes corporelles ou la mort. Une telle obligation de dédommagement ne concerne que les violations commises dans le territoire de l'Etat concerné, indépendamment de la nationalité de la victime.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 24 novembre 1983.

Entrée en vigueur : 1^{er} février 1988.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification) : 8

Nombre de ratifications : 26 Etats membres du Conseil de l'Europe.

10) Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119)

Se fondant sur le concept de responsabilité commune et de solidarité dans la protection du patrimoine culturel européen, la Convention vise à protéger le patrimoine culturel contre les activités criminelles. Pour atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à promouvoir dans le public la conscience de la nécessité de protéger les biens culturels, à coopérer à la prévention des infractions contre des biens culturels, à reconnaître la gravité de ces infractions, à appliquer des sanctions adéquates ou à coopérer pour découvrir des biens culturels enlevés.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Delphes, le 23 juin 1985.

Entrée en vigueur : Ce traité entrera en vigueur après 3 ratifications.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 6

Nombre de ratifications : 0.

11) Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n 130)

La Convention instaure une assistance mutuelle par la communication d'informations entre les administrations nationales chargées de surveiller les opérations en Bourse, afin de découvrir et d'identifier à temps la préparation d'opérations irrégulières par des "initiés".

Les Parties peuvent, par une simple déclaration, étendre ce mécanisme d'entraide à la recherche des coupables dans d'autres opérations qui portent atteinte à l'égalité d'accès à l'information entre tous les utilisateurs du marché des titres et à la qualité des informations données aux investisseurs pour assurer la loyauté des transactions (montages financiers frauduleux, manipulation des cours en bourses, blanchissage des fonds d'origine criminelle, etc...).

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible visant des infractions impliquant des opérations financières d'«initiés».

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1991.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 1

Nombre de ratifications : 8 Etats membres du Conseil de l'Europe.

11a) Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n° 133)

Le Protocole permet aux Etats membres de l'Union européenne, Parties à la Convention, d'appliquer dans leurs relations mutuelles le droit communautaire et de ne pas appliquer les règles découlant de la Convention (STE N° 130) que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, à Strasbourg, le 11 septembre 1989.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1991.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 1.

Nombre de ratifications : 8 Etats membres du Conseil de l'Europe.

12) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)

La Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale et l'entraide pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. Elle vise à aider les Parties à atteindre un niveau similaire d'efficacité, même en cas d'absence d'une législation complète.

Les Parties s'engagent, en particulier:

- à ériger en infraction pénale le blanchiment des produits du crime;
- à confisquer les instruments et produits du crime (ou des biens correspondant à la valeur de ces produits).

Aux fins de la coopération internationale, la Convention prévoit notamment:

- des formes d'entraide pour les investigations (aide à réunir des éléments de preuve, transmission à un autre Etat des informations sans y être requis, adoption de techniques d'investigation communes, levée du secret bancaire, etc.);
- des mesures provisoires (gel des comptes bancaires, saisie des biens pour empêcher le déplacement de ceux-ci);
- des mesures de confiscation des produits du crime (exécution par l'Etat requis d'une décision de confiscation rendue à l'étranger, ouverture par l'Etat requis à la demande d'un autre Etat de procédures internes aboutissant à une confiscation).

Ouverte à la signature des Etats membres et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, et à l'adhésion d'autres Etats non membres, à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1993

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 0

Nombre de ratifications: 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que l'Australie et le Kazakhstan.

13) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n 172)

Ce texte a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen en décourageant les comportements susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement et d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

Cet instrument juridique érige en infractions pénales un certain nombre d'actes commis intentionnellement ou par négligence lorsqu'ils causent ou sont susceptibles de causer des dommages durables à la qualité de l'atmosphère, du sol et des eaux, aux animaux ou aux végétaux, ou d'entraîner la mort ou de graves lésions à des personnes.

Elle définit la notion de responsabilité pénale des personnes physiques et morales, précise les mesures à prendre par les Etats pour la confiscation des biens et pour la définition des compétences et organise la coopération internationale.

S'agissant des sanctions, elles doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires et peuvent inclure la remise en l'état de l'environnement, qui fait l'objet d'une disposition facultative de la convention.

Autre disposition importante, les fondations ou associations de protection de l'environnement, pourront participer aux procédures pénales concernant les infractions prévues par la Convention.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, à Strasbourg, le 4 novembre 1998.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Nombre de signatures (non suivies d'une ratification): 13

Nombre de ratifications : 1 Etat membre du Conseil de l'Europe.

PARTIE 2 : EVALUATION DES CONVENTIONS

1) La Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et ses quatre protocoles additionnels

L'extradition est la forme la plus ancienne de coopération internationale en matière pénale, et la Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957) est aussi la première convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine et l'une des plus importantes. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties à ce traité, ainsi qu'Israël, la Corée et l'Afrique du Sud. Si le mandat d'arrêt européen mis en place par la Décision-cadre 2002/584/JHA, du 13 juin 2002, de l'UE a remplacé cette convention entre les Etats membres de l'UE depuis son entrée en vigueur en 2004, ce traité reste un instrument essentiel dans les relations impliquant des Parties extérieures à l'UE. Notons à cet égard que des pays non européens Parties à la Convention participent de plus en plus aux activités du PC-OC. C'est notamment le cas d'Israël et de la Corée.

La Convention a été complétée par plusieurs Résolutions et Recommandations destinées à faciliter sa mise en œuvre:

- Résolution (75) 12 relative à l'application pratique de la STE n° 24;
- Résolution (78) 43 relative aux réserves formulées au sujet de certaines dispositions de la STE n° 24;
- Rec. R (80) 7 concernant l'application pratique de la STE n° 24;
- Rec. R (80) 9 concernant l'extradition à des Etats non parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- Rec. R (86) 13 concernant l'application pratique de la STE n° 24 relative à la détention aux fins d'extradition;
- Rec. R (96) 9 relative à l'application pratique de la STE n° 24.

Depuis sa création en 1981, le PC-OC a consacré de nombreuses heures à examiner la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles additionnels, en s'efforçant de parvenir à une interprétation commune de ses dispositions, de régler les difficultés rencontrées et de proposer des solutions juridiques ou pratiques. Le PC-OC a publié les principales conclusions de ces discussions 2006, sous le titre "*Extradition, European standards*" (anglais seulement). Cette publication contient des notes explicatives sur la convention et sur les deux premiers protocoles additionnels, ainsi que les normes minimales de protection des personnes qui font l'objet de poursuites pénales transnationales.

De plus, et afin de répondre aux besoins d'amélioration sur des questions impossibles à régler autrement, le PC-OC a élaboré deux autres protocoles additionnels: le Troisième Protocole additionnel (STCE n° 209, 2010), qui simplifie et accélère la procédure lorsque les intéressés consentent à l'extradition, et le Quatrième Protocole additionnel (STCE n° 212, 2012), qui modifie et complète plusieurs aspects de la Convention afin de l'adapter aux besoins modernes.

Ces dernières années, le PC-OC a réalisé des études sur plusieurs autres difficultés auxquelles se heurte l'extradition, et a publié les réponses ainsi obtenues sur son site Internet. Ce sont par exemple les réponses au questionnaire sur le moment de référence à appliquer dans l'examen de la double incrimination à des fins de réponse à des demandes d'extradition, les questions sur l'arrestation provisoire et sur les relations avec Interpol, les informations communiquées par les Etats concernant les problèmes pratiques rencontrés et les bonnes pratiques concernant l'interaction entre la procédure d'extradition et la procédure d'asile, et les réponses à un questionnaire concernant les jugements par défaut et la possibilité d'être rejugé.

L'issue de ces enquêtes a été examinée par le PC-OC, et ses conclusions ont été publiées sur le site internet dans les notes destinées aux praticiens. Elles concernent les questions de la double incrimination (Doc PC-OC (2012)02), la relation entre l'extradition et l'éloignement/l'expulsion (PC-OC (2012) 08 Rev2), les critères permettant d'évaluer si un jugement par défaut et les garanties supplémentaires satisfont aux droits de la défense (dans le contexte de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition - (Doc PC-OC Mod(2014)02rev). Le Comité a en outre adopté, en 2012, des "lignes directrices sur des mesures pratiques pour améliorer la coopération dans le domaine de la transmission de procédures, comprenant un formulaire de demande type" qui s'adresse aux praticiens et concerne notamment l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention d'extradition (Doc PC-OC Inf 78).

Dans le cadre de ses efforts pour faciliter l'application de la Convention d'extradition le PC-OC a adopté, en 2014, les masques révisés pour les informations par pays sur les procédures d'extradition. Ces informations sont particulièrement utiles pour les praticiens.

Conformément à son mandat, le PC-OC surveille de près l'application de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition. Le PC-OC a réalisé un index comprenant des mots-clés spécifiques et des synthèses des éléments de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme présentant un intérêt particulier pour les praticiens confrontés à ces procédures. Cet index et la jurisprudence sont publiés sur le site internet du PC-OC et sont régulièrement actualisés par les experts.

Parmi les problèmes de droits de l'homme liés à l'extradition, le Comité a notamment relevé la détérioration croissante des conditions de détention dans les Parties requérantes.

En mai 2014, le PC-OC a organisé une session spéciale sur l'extradition, à laquelle même les Parties extérieures à l'Europe ont activement participé. Elle a été introduite par une présentation de M. Johannes Silvis, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, sur la jurisprudence de la Cour, et en particulier les assurances diplomatiques. Parmi les autres questions abordées, notons l'application du principe de double incrimination, le refus d'extradition et ses motifs et les solutions pour éviter l'impunité.

Conclusion

La Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957) a récemment été mise à jour par un troisième, puis un quatrième protocoles additionnels afin de l'adapter aux besoins modernes (STCE n° 209, 2010; STCE n° 212, 2012). Même s'il est généralement admis que le fonctionnement de la Convention est satisfaisant, de nouvelles ratifications des derniers protocoles additionnels faciliteront nettement la mise en œuvre des procédures d'extradition entre les 50 Parties à ce traité.

2) La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et ses deux protocoles additionnels

La nécessité de compléter la Convention d'extradition par une Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) a été ressentie pratiquement dès le départ, et le texte a été ouvert à la signature en 1959, un an avant l'entrée en vigueur de la Convention européenne d'extradition. Tout comme la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire est une des pierres angulaires du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la coopération internationale, et elle a depuis été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, le Chili, Israël et la Corée.

La Convention a été complétée par plusieurs résolutions et recommandations afin de faciliter son application:

- Résolutions (71) 43 et (77) 36 concernant l'application pratique de la STE n° 30;
- Rec. R (80) 8 concernant l'application pratique de la STE n°30;
- Rec. R (83) 12 concernant le sauf-conduit accordé aux témoins en application de l'article 12.1 de la STE n°30;
- Rec (84)16 concernant la notification des travaux impliquant de l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombiné;
- Rec. R (85) 10 relative aux commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications;
- Rec (92)1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale;
- Recommandation Rec (2005)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice;
- Recommandation Rec (2005)10 relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme.

La Convention (de l'UE) d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (2000) et son Protocole additionnel (2001), ainsi que la reconnaissance mutuelle d'instruments comme la Décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves, remplacée par la Directive 2014/41/UE, du 3 avril 2014, relative à la Décision d'enquête européenne, qui devra être mise en œuvre par les Etats membres de l'Union à partir du 22 mai 2017, et d'autres initiatives en cours, viennent compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

(du CdE) et ses Protocoles additionnels dans les relations entre les Etats membres de l'UE.

Au fil des dernières décennies, le PC-OC a longuement examiné la mise en œuvre de cette Convention, ainsi que les problèmes juridiques et pratiques auxquels se heurte son application. En 2000, le Comité a élaboré un Deuxième Protocole additionnel à la Convention pour l'adapter aux besoins actuels et faciliter, accélérer et élargir les possibilités d'entraide judiciaire, tout en tenant compte des évolutions intervenues au sein de l'UE.

Des enquêtes ont été réalisées sur l'application de l'article 22 de la Convention, sur l'échange d'avis de condamnation, de l'article 11 concernant le transfèrement temporaire de personnes détenues et l'article 9 du Deuxième Protocole additionnel sur le recours à la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale. Les réponses obtenues sont publiées sur le site internet du PC-OC pour offrir des outils pratiques aux praticiens. Le PC-OC a aussi analysé la séparation, dans le Deuxième Protocole additionnel, entre la coopération policière et la coopération judiciaire, et a publié ses conclusions dans une note (PC-OC (2001) 20 rev).

En mai 2013, le PC-OC a organisé une session spéciale sur l'entraide judiciaire, sur des questions comme la manière de traiter les demandes concernant des "*affaires mineures*" et les problèmes pratiques entourant les demandes de saisie et de confiscation des produits du crime. Les Parties non européennes à la Convention, le Chili et la Corée, ont présenté leurs procédures.

Suite à cette session spéciale et à un projet antérieur sur les outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale (Projet VC 2248, Doc DG-HL (2010)06) le PC-OC a décidé d'élaborer un formulaire type pour aider les praticiens à soumettre leurs demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, assorti de lignes directrices.

En 2014, et dans le cadre de ses efforts pour faciliter l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le PC-OC a adopté un masque révisé d'information par pays sur les procédures nationales d'assistance mutuelle. Ces informations sont particulièrement utiles pour les praticiens.

Les "lignes directrices sur des mesures pratiques pour améliorer la coopération dans le domaine de la transmission de procédures, comprenant un formulaire de demande type" (Doc PC-OC Inf 78), publiées par le PC-OC, sont également pertinentes pour l'application par les praticiens de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

L'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale fait l'objet d'un index comprenant des mots-clés spécifiques et des synthèses des éléments de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui présentent un intérêt particulier pour les praticiens confrontés

à ces procédures. Cet index et la jurisprudence sont publiés sur le site internet du PC-OC et sont régulièrement actualisés par les experts.

Conclusion:

La mise en œuvre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959) et de ses protocoles additionnels (STE n° 99, 1978 et STE n° 182, 2001) fait l'objet d'une évaluation permanente du PC-OC, qui examine régulièrement les propositions pour améliorer le fonctionnement de ces instruments. Le PC-OC a décidé de faciliter leur mise en œuvre pratique par l'élaboration de formulaires types de demande et de lignes directrices pratiques à l'intention des praticiens. Notons toutefois que la mise en œuvre, ainsi que les motifs de non-ratification du Deuxième Protocole additionnel (STE n° 182) par certains Etats membres mériteraient un examen plus approfondi.

3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51)

Etant donné le nombre relativement faible de ratifications de la Convention pour la surveillance et son application trop limitée, le PC-OC a réalisé en 2003 une enquête sur un éventuel développement du recours à cet instrument. Lors de la 45^e réunion du PC-OC, en 2002, les discussions ont indiqué que *“.. bien que la Convention pour la surveillance soit en fait rarement appliquée, son application plus fréquente offrirait toutes sortes de possibilités et probablement d'avantages s'agissant d'obtenir*

a) que les étrangers soient traités de la même manière que les nationaux, en ce sens que les tribunaux ne devraient pas être conduits à les condamner à l'emprisonnement (dans les cas où un national se serait vu infliger une peine non privative de liberté) en présupant que les peines non privatives de liberté ne peuvent pas être exécutées;

b) que les condamnés étrangers susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle puissent être transférés, étant entendu qu'ils feront l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine”.

Dans ce contexte, un questionnaire a été diffusé; 25 Etats, dont 9 Parties à la Convention, y ont répondu. Le questionnaire et la synthèse des réponses figurent dans le Doc PC-OC(2003)07 rev.

A sa 68^e réunion, en mai 2015, le PC-OC a examiné les conclusions de cette enquête et a noté que ses principaux enseignements restent d'actualité.

L'enquête a révélé les obstacles suivants au développement de l'application et de la ratification du traité:

- sa portée limitée (uniquement les peines conditionnelles ou la partie conditionnelle d'une peine de prison);
- le manque de ratifications;
- les nombreuses réserves des Parties;
- le manque de compatibilité entre les législations nationales dans ce domaine;
- le manque de réactivité en matière de surveillance, tant de l'Etat d'exécution que de l'Etat requérant.

L'étude réalisée en 2003 est parvenue à la conclusion suivante: *“Presque tous les Etats qui ont répondu au questionnaire considèrent qu'il est inutile d'élaborer une nouvelle Convention”.*

Outre ce qui précède, notons que la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'UE, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution est entrée en vigueur et s'applique aux membres de l'UE, dont 14 des 19 Parties à la Convention.

Conclusion

Cette Convention est le premier instrument qui permette l'exécution d'une peine étrangère si la personne surveillée dans la Partie requise viole les conditions de la surveillance (cf. Parties III et IV). Elle n'a toutefois qu'un faible nombre de ratifications. Comme les peines et leurs alternatives se sont fortement diversifiées au cours de la dernière décennie, la portée de la STCE n° 51 semble aujourd'hui trop réduite. Cet instrument ne propose – par exemple – aucune base pour un contrôle transnational, ni aucune des peines alternatives si courantes aujourd'hui.

Malgré ces limites, cette Convention propose une option utile pour la coopération et tirerait un grand avantage d'un nombre plus élevé de ratifications, en particulier d'Etats non membres de l'UE, et d'une révision ou d'un retrait des réserves actuelles à l'égard des parties III et/ou IV.

4) Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n 52)

La Convention européenne pour la répression des infractions routières a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 30 novembre 1964. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1972. Elle est signée par dix Etats² et ratifiée par cinq d'entre eux³.

L'extranéité est un élément clé à prendre en considération en matière de sécurité routière. Les chiffres avancés par la Commission européenne⁴ en novembre 2013 sont alarmants : si les conducteurs non-résidents représentent 5% du trafic routier dans l'Union européenne, ils sont tout de même responsables de 15% des infractions en matière de vitesse de circulation. En outre, le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger est trois fois plus susceptible de commettre une infraction qu'une personne résidant dans le pays de l'immatriculation de son véhicule. Enfin, l'Union européenne constate que dans des pays comme la France, où le tourisme et le transit sont importants, les excès de vitesse commis par des personnes non résidentes représentent 25% des infractions commises et peuvent atteindre jusqu'à 40-50% à certaines périodes de l'année⁵.

I) La Convention européenne pour la répression des infractions routières

A la suite de sa création par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1957, le CDPC a chargé certains de ses membres réunis en sous-comité d'étude, d'élaborer un avant-projet de convention permettant de créer entre les Etats membres un étroit lien de solidarité en matière de répression des infractions routières. Cet avant-projet a été présenté au Comité des Ministres en 1961. Celui-ci a décidé d'ouvrir la Convention à signature lors de sa 134^{ème} réunion, en octobre 1964.

La Convention vise à pallier le fait que les contrevenants aux différents codes de la route non-résidents se soustraient à leurs obligations en rentrant dans leur pays de résidence. Aussi institue-t-elle une double dérogation au principe de la territorialité fixant généralement le tribunal compétent et la loi pénale compétente. Elle donne ainsi compétence à l'Etat de résidence de l'auteur d'une infraction routière pour poursuivre une infraction commise sur le territoire d'un autre Etat, quelle que soit la nationalité du contrevenant. En outre, elle offre la possibilité à l'Etat de résidence d'exécuter lui-même les condamnations prononcées dans l'Etat d'infraction.

La Convention se divise en cinq titres et est complétée par deux annexes.

Le Titre I pose les principes fondamentaux. Ce titre autorise l'Etat de résidence à poursuivre une infraction commise sur le territoire d'un autre Etat ou à exécuter une

² L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Turquie

³ Chypre, le Danemark, la France, la Roumanie et la Suède

⁴ http://ec.europa.eu/transport/newsletters/2013/11-08/articles/cbe_memo_en.htm (en anglais uniquement)

⁵ La version anglaise évoque les « *very busy periods of the year* », on peut penser aux vacances scolaires, mais aussi aux périodes touristiques comme l'été ou la période des sports d'hiver

sanction devenue définitive hors de sa compétence territoriale. Le Titre I définit également le droit applicable aux situations concernées⁶.

Le Titre II est consacré à la poursuite dans l'Etat de résidence. Il permet notamment d'apporter des précisions en ce qui concerne la prescription de l'action publique ou encore la valeur juridique des documents émis dans l'Etat dans lequel les poursuites ont lieu.

Le Titre III se penche sur l'exécution dans l'Etat de résidence. Le principe *non bis in idem* est évoqué ici, ainsi que la question du paiement des amendes. Un article prévoit par exemple la situation du non-paiement d'une amende et des recours dont dispose l'Etat de résidence pour obtenir ledit paiement.

Le Titre IV pose des « dispositions générales ». Elles prévoient notamment la question des frais de procédure, mais aussi la question de l'échange d'informations entre les différents Etats, notamment en ce qui concerne la décision définitive donnée.

Enfin, le Titre V contient les dispositions finales.

Il est intéressant de noter que le cœur même de la Convention se trouve dans l'annexe I de celle-ci. En effet, cette annexe vise à déterminer le « fonds commun d'infractions », à savoir les infractions qui sont visées par la Convention. Sept infractions sont prévues par la Convention :

1. L'homicide involontaire ou les blessures involontaires causées dans le domaine de la circulation routière ;
2. Le « délit de fuite », c'est-à-dire la violation des obligations incombant aux conducteurs de véhicules à la suite d'un accident de la circulation ;
3. La conduite d'un véhicule par une personne :
 - a. en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool;
 - b. sous l'influence de stupéfiants ou de produits ayant des effets analogues;
 - c. inapte par suite d'une fatigue excessive ;
4. La conduite d'un véhicule à moteur non couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait de l'emploi de ce véhicule ;
5. Le refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité concernant la circulation routière ;
6. L'inobservation des règles concernant:
 - a. la vitesse des véhicules;
 - b. la place des véhicules en mouvement et le sens de leur marche, le croisement, le dépassement, le changement de direction et le franchissement des passages à niveaux;
 - c. la priorité de passage;
 - d. le privilège de circulation de certains véhicules tels que les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules de police;
 - e. l'inobservation des signaux et des marques sur le sol, notamment du signal «Stop»;

⁶ S'agissant de la définition de l'infraction, la loi de l'Etat de l'infraction s'applique. S'agissant de la poursuite et de l'exécution, ce sont les lois de l'Etat de résidence qui s'appliquent.

- f. le stationnement et l'arrêt des véhicules;
 - g. l'accès des véhicules ou de catégories de véhicules à certaines voies, notamment en raison de leur poids ou de leurs dimensions;
 - h. l'équipement de sécurité des véhicules et de leur chargement;
 - i. la signalisation des véhicules et de leur chargement;
 - j. l'éclairage des véhicules et l'usage des feux;
 - k. la charge et la capacité des véhicules;
 - l. l'immatriculation des véhicules, la plaque d'immatriculation et le signe distinctif de nationalité ;
7. Le défaut d'habilitation légale du conducteur.

L'annexe II, quant à elle, offre la possibilité aux Etats de formuler des réserves.

II) Eléments de réflexion sur la Convention européenne pour la répression des infractions routières

Plusieurs éléments sont à signaler concernant la Convention européenne pour la répression des infractions routières.

i) Un dispositif conventionnel inhabituel

En premier lieu, le fait de placer les infractions en annexe peut paraître étonnant, tout comme le choix de ne pas faire débiter le texte de la Convention par les définitions des termes clés. En effet, les expressions telles que « infraction routière » ou encore « règles de circulation » sont définies dans le Titre V, à savoir les dispositions finales.

En outre, le dispositif proposé par la Convention est très différent des règles de compétence généralement admises en droit pénal. S'il est vrai que se détacher de la compétence territoriale est une bonne initiative pour parvenir à une exécution d'une sanction à l'étranger, cette vision ne s'accommode guère avec la réalité des sanctions prononcées en matière d'infractions routières. En effet, la majorité des sanctions pénales prononcées dans ce domaine sont des peines d'amende, les autres peines, telles que les peines d'emprisonnement, étant réservées aux infractions les plus graves. A cette époque, il semblait difficile de concevoir qu'un Etat perçoive une amende liée à une infraction commise dans un autre Etat et visant à réparer un trouble à l'ordre public s'étant produit à des kilomètres de son territoire. A cet égard, il est intéressant de noter que la possibilité est donnée aux Etats de formuler une réserve selon laquelle ils n'appliqueront pas le Titre III de la Convention, Exécution dans l'Etat de résidence.

La Convention du Conseil de l'Europe prévoit que la demande de poursuite est adressée par le ministère de la Justice de l'Etat d'infraction au ministère de la Justice de l'Etat de résidence. Les communications pourront ensuite être échangées directement par les autorités compétentes. A l'heure d'Internet et des communications électroniques, il convient de se demander si le choix de cette voie de communication est toujours pertinent.

ii) Les autres textes internationaux

Il existe, à l'échelle de l'Europe, d'autres règles de coopération en la matière. Ainsi, en observant les réserves formulées par le Danemark, on réalise que celui-ci entend

appliquer d'autres dispositions à l'égard des pays membres du Conseil Nordique. De la même manière, des accords bilatéraux pour des infractions routières existent déjà entre la France, le Luxembourg, la Suisse et la Belgique.

On trouve un Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières⁷ qui s'inscrit dans le cadre de l'acquis de Schengen. Celui-ci fixe une procédure de coopération et d'échange d'informations en matière d'infractions routières, et vise également la question des sanctions pécuniaires en la matière.

L'Union européenne tente d'instaurer ses propres règles de compétence s'agissant des infractions à la circulation routière. Une première tentative a été réalisée par la Directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière⁸ adoptée le 25 octobre 2011. Celle-ci établit un système d'échange d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, par la suite d'un recours de la Commission européenne introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne, la Directive 2011/82/UE a été annulée⁹ par un jugement du 6 mai 2014, ceci en raison de la base juridique choisie. La Cour de justice de l'Union européenne a tout de même choisi de maintenir les effets de la directive « jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé [de l']arrêt, d'une nouvelle directive fondée sur la base juridique appropriée ».

L'Union européenne n'a pas tardé à prendre acte de cette décision puisque la Commission européenne a présenté une proposition de nouvelle directive facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière¹⁰ le 18 juillet 2014. Le fond de la proposition de nouvelle directive n'est pas très différent de la directive annulée. Il s'agissait principalement de corriger la base juridique de cette dernière. Plusieurs éléments sont intéressants si l'on opère une comparaison avec le texte de la Convention européenne pour la répression des infractions routières :

- L'Union européenne prend davantage le parti de créer un échange d'informations entre les autorités, plutôt que de se centrer sur l'exécution des décisions et sur la poursuite en tant que telle. Elle prévoit ainsi l'accès des autorités des Etats membres aux informations d'immatriculation des autres Etats membres. Ainsi, l'Etat membre sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu peut immédiatement se tourner vers la personne contrevenante aux règles de circulation routière sans avoir à solliciter l'intermédiaire des autorités de l'Etat d'immatriculation du contrevenant ;
- La Directive de l'Union européenne, à la différence de la Convention du Conseil de l'Europe fixe un modèle de lettre sollicitant l'assistance, mais aussi de lettre

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:41999D0011&from=FR>
(décision du Comité exécutif décidant de l'approbation de cet accord)

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0082&qid=1415979178076&from=FR>

⁹ Affaire C-43/12, Commission européenne contre Parlement européen, Conseil de l'Union européenne
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=151775&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=742186>

¹⁰ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:d3ba20c5-0e5f-11e4-a7d0-01aa75ed71a1.0003.01/DOC_1&format=PDF

de notification de l'infraction¹¹. La Convention du Conseil de l'Europe n'impose aucune traduction, et cinq Etats ont fait savoir, par le biais des réserves, qu'ils souhaitaient voir les documents transmis être accompagnés d'une traduction, soit dans leur langue officielle, soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe¹². Le fait d'imposer l'envoi de la lettre de notification dans une langue comprise par le contrevenant permet de respecter le droit à un procès équitable fixé à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme¹³ ;

- Les infractions couvertes par la Directive de l'Union européenne sont très proches de celles fixées par la Convention du Conseil de l'Europe. Néanmoins, certaines paraissent être plus actuelles que celles fixées par la Convention européenne pour la répression des infractions routières. L'Union européenne prend ainsi en compte l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre appareil électronique.

iii) Une Convention destinée aux infractions les plus graves

La Convention du Conseil de l'Europe semble être destinée à traiter des infractions à la circulation routière les plus graves, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles d'être qualifiées de crime ou de délit. En effet, il n'est pas certain que des Etats entament une telle procédure pour obtenir l'exécution d'une sanction jugée faible ou une sanction pour laquelle les coûts de procédure seraient plus importants que le bénéfice qui en résulte.

L'Union européenne a mis en place un système de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires par les Etats membres à travers la Décision-Cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires¹⁴ du 24 février 2005. La décision infligeant la sanction pécuniaire est transmise de l'Etat d'émission, c'est-à-dire l'Etat membre qui a rendu la décision, à l'Etat d'exécution, c'est-à-dire l'Etat membre qui exécute la décision sur son territoire.

La directive facilitant l'échange d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière renvoie à cette décision-cadre, et c'est sans doute par ce biais que sa portée se trouve limitée : en effet, un Etat peut refuser de reconnaître et d'exécuter la décision si l'amende infligée est inférieure à un montant de 70€, ceci pour éviter que les frais engagés soient inférieurs aux bénéfices escomptés par le paiement de l'amende.

Conclusion

Le CDPC a conclu que la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ne seraient pas intéressés par une modification de cette Convention. Par conséquent, à l'heure actuelle, la mise à jour de cette Convention n'est pas considérée comme étant une priorité.

¹¹ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:d3ba20c5-0e5f-11e4-a7d0-01aa75ed71a1.0003.01/DOC_2&format=PDF

¹² Chypre, le Danemark, l'Italie, la Roumanie et la Suède

¹³ <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

¹⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005F0214&from=FR>

5) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70)

Cette Convention est le premier instrument qui permette le transfert de l'exécution des peines, indépendamment de toute condition préliminaire. Il en va autrement avec la STE n° 51, qui énonce des conditions préalables, et demande notamment que la personne condamnée fasse l'objet d'une surveillance.

La Convention ne se limite pas aux peines privatives de liberté (peines d'emprisonnement et autres mesures). Elle permet en effet l'exécution de toutes les décisions pénales, en tenant compte de toutes les sanctions pénales prononcées. D'après la Convention, l'exécution des peines d'emprisonnement, les mesures privatives de liberté, les amendes, les mesures de confiscation et les interdictions d'exercer peuvent être transférées à une autre Partie.

La possibilité de transférer l'exécution de peines autres que celles impliquant la privation de liberté dépend dans une large mesure du droit national des Parties, mais la force incomparable de la Convention est qu'elle reste le seul fondement juridique autorisant une approche intégrée dans l'exécution internationale des jugements répressifs. Cette forme de coopération constitue sans doute la seule alternative à l'extradition – aux fins de l'exécution des peines - en Europe, car de nombreuses Parties n'autorisent pas l'extradition de leurs propres ressortissants.

Conclusion

Malgré un faible nombre de ratifications, cette Convention offre un fondement solide, et des actualisations futures pourraient être envisagées afin d'autoriser une coopération plus étroite dans le domaine de l'exécution internationale des peines.

6) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)

La transmission des procédures, telle que la prévoit la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives, constitue en fait un transfert de compétences. Si la transmission d'une affaire est décidée, la partie requérante est dessaisie des poursuites tandis que la partie requise devient compétente dans une affaire « instruite » à l'étranger.

La Convention a été complétée par la Recommandation n° R (79)12 concernant l'application de la STE n° 73.

La Convention de 1972 n'a pas eu beaucoup de succès sur le plan des ratifications. Sur 47 Etats membres, 25 seulement ont ratifié cet instrument. 10 autres Etats membres l'ont signé. Dans un effort pour déterminer les raisons fondamentales du manque d'adhésion à cet instrument, voire même d'opposition à la notion même de « transmission des procédures », le PC-OC a décidé en 2011 de diffuser un questionnaire couvrant trois formes différentes de transmission des procédures:

- la « véritable transmission » telle que l'organise la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives;
- la possibilité de communiquer des informations à un autre État aux fins de poursuites engagées en application de l'Article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale;
- l'application du principe '*aut dedere, aut judicare*' en cas de refus d'extradition de ressortissants, prévue à l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition.

L'objectif premier de ce questionnaire était de collecter des informations sur l'application (ou l'absence d'application) des instruments existants du Conseil de l'Europe sur la transmission de procédures. En deuxième lieu, il s'agissait d'obtenir le point de vue des Etats membres sur la nécessité d'élaborer un nouvel instrument dans ce domaine, ou de lancer des initiatives susceptibles d'améliorer l'efficacité des instruments existants.

Il en ressort que l'absence de ratifications n'est pas liée à des lacunes de la Convention, mais simplement au fait que certains pays estiment que d'autres instruments existants leur fournissent une base juridique suffisante pour la coopération. Désireux de traiter des problèmes pratiques signalés par certaines Parties en rapport avec l'application de cette Convention le PC-OC a élaboré, en 2012, des Mesures pratiques pour améliorer la coopération dans le domaine de la transmission de procédures, comprenant un formulaire de demande type (PC-OC INF 78).

Conclusion

En 2011, le PC-OC a mené une enquête sur la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073), car l'instrument n'avait été ratifié que par 23 Etats membres. Il a constaté que le manque de ratifications était dû non pas à des lacunes du traité proprement dit, mais simplement au fait que certains pays trouvaient une base juridique suffisante pour la coopération dans les autres instruments existants. Afin de traiter les problèmes pratiques signalés par certaines Parties en rapport avec l'application de cette Convention le PC-OC a préparé, en 2012, des mesures pratiques pour améliorer la coopération dans le domaine de la transmission de procédures, comprenant un formulaire de demande type (PC-OC INF 78).

7) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101)

La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers a été ouverte à signature le 28 juin 1978. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982. Elle a été ratifiée par 14 Etats¹⁵, un Etat¹⁶ y a adhéré et elle a été signée par 8 Etats¹⁷.

l) La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers

Au cours des années 1970, il y a eu, parmi les Etats européens, une prise de conscience croissante concernant le danger posé par les armes à feu et leur rôle dans la mise en danger de la sécurité et de l'ordre public.

Le 6 octobre 1971, six membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) ont déposé une proposition de recommandation relative à la lutte contre la violence criminelle (Doc. 3031). Ils ont considéré que l'acquisition et la détention d'armes à feu devaient être harmonisées dans les pays européens.

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a décidé, lors de sa 22^{ème} Réunion plénière (en mai 1973) de mettre en place un sous-comité en charge d'étudier comment traiter de la question des armes à feu, et comment harmoniser les réglementations des Etats membres relatives à la vente, à la détention, au port et à l'utilisation des armes à feu. Le sous-comité a accompli la première partie de son mandat (« étudier et élaborer des réglementations efficaces concernant les importations et les exportations d'armes à feu ») en rédigeant le projet de Convention sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers.

A sa réunion du 23 mai 1977, le Bureau du CDPC a décidé de transmettre le projet de Convention au Comité des Ministres. Le Comité des Ministres a demandé un avis à l'Assemblée parlementaire.

Dans son avis n°87 (1978), l'APCE s'est félicitée du projet de Convention. Elle a considéré que cette Convention contribuerait à la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes violents. L'APCE a également appelé le Comité des Ministres à ouvrir rapidement le projet de Convention à la signature et à la ratification des Etats membres. Cela a eu lieu en mars 1978.

Le premier chapitre de la Convention est consacré aux définitions et dispositions générales. Il définit les termes les plus importants de la Convention : armes à feu, personne, armurier et résident. Ce chapitre appelle également les Etats à se prêter mutuellement assistance par l'intermédiaire des autorités administratives appropriées pour la répression des trafics illicites d'armes à feu et pour la recherche et la découverte

¹⁵ L'Allemagne, Chypre, le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Moldova, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Suède.

¹⁶ L'Azerbaïdjan.

¹⁷ L'Espagne, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, Malte, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie.

des armes à feu transférées du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre. L'article 3 autorise également les Parties à édicter des lois et règlements relatifs aux armes à feu sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. L'article 4 exclue de son champ d'application les transactions entre les Etats ou entre des parties agissant au nom des Etats.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

- le système de la notification qui fait obligation à la Partie où l'arme à feu se trouvait initialement de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) concernant l'arme à feu à la Partie de résidence de la personne à laquelle l'arme à feu en question est vendue, transférée ou cédée (Chapitre II) ;
- le système de la double autorisation en vertu duquel la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux Parties concernées (Chapitre III).

Le Chapitre IV concerne les Dispositions finales.

Enfin, il existe également deux annexes à la Convention :

- la première définit ce qui est entendu par armes à feu en vertu de la Convention. Elle fournit une liste exhaustive. Cette liste donne une description détaillée et est très technique ;
- la seconde offre la possibilité aux Etats d'émettre des réserves. Elle contient quatre alinéas et offre une large étendue de réserves.

II) Eléments de réflexion sur la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers

La Convention est inspirée par la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions signée à Bruxelles le 9 décembre 1970. Cette Convention fixe un système qui permet, par l'harmonisation des législations, de maintenir des contrôles à un niveau satisfaisant dans les trois Etats, sans qu'il ne soit porté préjudice au commerce avec des pays tiers.

L'Union européenne a également rédigé des directives concernant les armes à feu :

- La Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁸. Elle établit quatre catégories d'armes à feu. Elle énonce qu'une carte européenne d'arme à feu est délivrée par les autorités d'un pays de l'UE à la demande de toute personne devenant légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Une personne qui remplit les conditions pour l'acquisition et la détention d'une arme à feu peut obtenir une licence pluriannuelle. Tout transfert d'arme à feu doit être communiqué aux autorités compétentes, des vérifications périodiques doivent être menées pour évaluer le respect des conditions et des périodes maximales doivent être prévues par le droit national. Toutes les armes à feu sont visées par ces formalités, à l'exclusion des armes de guerre ;

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0477&from=EN>

- La Directive a été modifiée par la Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁹.

En 2006, l'UE a également développé une Stratégie de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions²⁰. Cette Stratégie a été créée après que les Nations unies ont estimé que 600 millions d'armes légères sont en circulation dans le monde et, sur les 49 conflits majeurs des années 1990, 47 ont principalement été menés avec ces armes. L'UE a décidé de contribuer, au niveau régional, à la lutte entamée par l'ONU contre ces armes légères.

Il existe une vaste attention concernant les armes à feu, non seulement dans l'UE, mais aussi à l'échelle mondiale. L'ONU a également rédigé un certain nombre de textes concernant les armes à feu :

- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée²¹, qui a été adopté par l'Assemblée Générale le 8 juin 2001 ;
- Le Traité sur le commerce des armes, règlementant le commerce internationale des armes conventionnelles - depuis les armes légères jusqu'aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre -, qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014²².

L'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe énonce que « Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance par l'intermédiaire des autorités administratives appropriées, pour la répression des trafics illicites d'armes à feu et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre ». Les aspects de droit pénal se diluent donc. De plus, le Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe renvoie à la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 15 mars 1978 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983 (STE n°100)²³.

Enfin, la Convention utilise la notion de « résidence habituelle », qui exclue de facto un certain nombre de situations de son champ d'application.

Conclusion

Bien qu'il s'agissait d'une Convention avantageuse au moment où le Conseil de l'Europe l'a rédigée, depuis lors d'autres instruments internationaux ont été mis en place, en particulier par les Nations Unies et d'autres organisations internationales. Par conséquent, modifier la Convention n'est pas considéré comme une priorité.

¹⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0051&from=FR>

²⁰ <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=fr&f=ST%205319%202006%20INIT>

²¹ <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/A-RES%2055-255/55r255f.pdf>

Lien vers la Convention elle-même :

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

²² <https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Français1.pdf>

²³ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/100.htm>

8) La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son Protocole additionnel

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est, avec ses 64 Parties, dont 18 extérieures à l'Europe, le plus ratifié des traités du Conseil de l'Europe. Ce nombre considérable de ratifications s'explique essentiellement par le fait que la Convention n'oblige pas les Parties à accéder à une demande de transfèrement.

La Convention a été complétée par trois Recommandations destinées à faciliter son application:

- Recommandation R (84) 11 concernant l'information relative à la STE n°112;
- Recommandations R (88) 13 et R (92) 18 concernant l'application pratique de la STE n°112.

Avec la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est un des traités qui a fait l'objet du plus attention du PC-OC et du plus grand nombre de demandes et de discussions sur les divers aspects de son application.

Plusieurs débats sur l'application de certaines dispositions de la Convention et de son Protocole additionnel sont évoqués dans le Doc PC-OC / INF 67 Notes explicatives sur la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

D'autres discussions ont notamment concerné: les lenteurs dans les procédures transfèrement (Doc PC-OC (2000) 22), les législations et procédures nationales relatives à la liberté conditionnelle et aux mesures privatives de liberté (PC-OC (2013) 02BilRev.2), les difficultés liées aux ratifications, aux réserves et à l'application (PC-OC (2000) 02), la condition de double incrimination (PC-OC (2000) 07), le transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux (PC-OC (2004) 18), un patient non condamné et atteint de troubles psychiatriques qui s'enfuit dans un autre pays (PC-OC (2001) 16) et les conséquences du transfèrement et des peines.

Le PC-OC a aussi réalisé plusieurs études sur l'application de la Convention et de son Protocole additionnel. Ce sont notamment l'étude sur "les relations entre la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51), et en particulier l'élargissement éventuel de l'application de la Convention STE n° 51" (voir la synthèse des réponses dans le doc PC-OC (2003)07), le questionnaire sur l'application du Protocole additionnel, organisé en 2006 et, plus récemment, le questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) par ses 64 Parties, et de son Protocole additionnel (STE n° 167, 36 ratifications).

L'enquête a révélé plusieurs aspects qui s'opposent à une application rapide et réussie de cette Convention et de son Protocole additionnel (cf. Doc PC-OC (2013)10 Rev et PC-OC (2013)10 ADD rev).

Le fonctionnement de la Convention et de son Protocole additionnel a également été examiné lors d'une session spéciale sur le transfèrement des personnes condamnées, organisée lors de la 65^e réunion du PC-OC, le 27 novembre 2013. Introduite par M. Vincent De Gaetano, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, la session comprenait des ateliers consacrés à un échange d'expériences sur l'application de la Convention et du Protocole additionnel et proposait des améliorations. Toutes les Parties à la Convention avaient été invitées à y participer.

Sur la base des conclusions de l'enquête et de la session spéciale, le PC-OC a proposé au CDPC lors de sa 66^e réunion, en 2014, des pistes pour surmonter ces obstacles. Conformément au mandat que lui a donné le CDPC, le PC-OC a élaboré un projet de protocole modifiant le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 167). L'élaboration d'un deuxième protocole additionnel à la Convention et la conception d'un outil électronique facilitant les procédures de transfèrement sont également à l'étude.

Dans un effort pour faciliter l'application de la Convention, le PC-OC a publié sur son site internet des informations nationales pour chacune des Parties à la Convention et au Protocole additionnel, un Guide des procédures nationales (PC-OC INF5 Rev 4), un texte type fournissant aux personnes condamnées des informations sur la Convention (PC-OC Inf 12), les exigences des Etats en matière de langues utilisées dans les demandes reçues (PC-OC Inf 7), ainsi qu'une liste des traités bilatéraux des Etats membres (PC-OC Inf 8 Bil).

L'application de la Convention européenne des droits de l'homme du point de vue du transfèrement des personnes condamnées est présentée dans un index comportant des mots clés et des synthèses et des éléments de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont particulièrement pertinents pour les praticiens concernés par ces procédures. L'index et la jurisprudence sont publiés sur le site Internet du PC-OC et sont régulièrement mis à jour par les experts.

Enfin, des conflits peuvent survenir dans l'application de ce traité, et le PC-OC a plusieurs fois été saisi et consulté par le CDPC dans le cadre de procédures de règlement amiable.

Conclusion

En 2013 le PC-OC a réalisé une vaste enquête sur la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) par ses 64 Parties, ainsi que du Protocole additionnel à celle-ci (STE n° 167, 36 ratifications). L'étude a révélé plusieurs obstacles à une application rapide des dispositions de cette Convention et de son Protocole additionnel (cf. Doc PC-OC (2013)10 Rev et PC-OC (2013)10 ADD rev). Le PC-OC a proposé des solutions pour surmonter ces obstacles lors de la 66^e réunion

du CDPC, en 2014. En vertu du mandat que lui a donné le CDPC, le PC-OC a préparé un projet de protocole modifiant le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 167). L'élaboration d'un deuxième protocole additionnel à la Convention et la conception d'un outil électronique facilitant les procédures de transfèrement sont également à l'étude.

9) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n 116)

La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes a été ouverte à la signature le 24 novembre 1983 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988. Ratifiée par vingt-cinq Etats membres du Conseil de l'Europe²⁴, elle a également été signée par huit Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée²⁵.

A partir des années 1960, divers Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des régimes de dédommagement de la victime par des fonds publics dans les cas où l'indemnisation ne pouvait être assurée à d'autres titres.

Le Conseil de l'Europe a pris acte de l'existence de ces divers régimes et a choisi d'édicter la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes afin de permettre une harmonisation des règles en la matière à l'échelle européenne, tout en offrant des solutions dans le cadre de procédures transfrontalières.

I) La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Un premier pas a été franchi le 28 septembre 1977 avec l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la Résolution (77) 27²⁶ sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales. Celle-ci a été suivie par la mise en place de tels régimes dans divers Etats membres du Conseil de l'Europe.

En 1981, le CDPC a entrepris la rédaction de la Convention. Celle-ci vise à harmoniser les principes directeurs relatifs au dédommagement des victimes d'infractions violentes et à leur donner une force contraignante au plan européen. Il s'agit également d'assurer la coopération entre les parties en matière de dédommagement des victimes d'infractions violentes.

Son Titre I est consacré aux principes fondamentaux et fixe les principes généraux qui doivent gouverner le dédommagement des victimes d'infractions violentes en précisant notamment les types d'infractions pouvant ouvrir un droit à dédommagement. Celles-ci doivent être intentionnelles, violentes et être la cause directe d'atteintes graves au corps ou à la santé de la victime. Aucune liste exhaustive d'infractions n'est effectuée dans le texte même de la Convention.

Le Titre II de la Convention est relatif à la coopération internationale. Ce titre est relativement bref (deux articles) et prévoit principalement que les Etats s'accordent « la

²⁴ L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse

²⁵ L'Arménie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

²⁶ <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=594967&SecMode=1&DocId=659206&Usage=2>

plus large assistance possible » en la matière. Le rapport explicatif renvoie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et à son Protocole additionnel (STE n° 99), ainsi qu'à la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n°100), ainsi que sur les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats contractant pour faciliter la coopération internationale en la matière.

Enfin, le Titre III de la Convention fixe les clauses finales habituelles aux conventions européennes.

II) Eléments de réflexion sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

La prise en considération des victimes de la criminalité est une préoccupation fréquente dans les différents textes internationaux.

L'ONU a adopté, le 29 novembre 1985, la Résolution 40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²⁷ définissant les droits des victimes dans les procédures pénales, notamment le droit à réparation. L'ONU a complété son édifice en adoptant une Résolution A.G. 60/147 du 16 décembre 2005²⁸, mais centrée cette fois-ci sur les victimes de violations graves du droit international humanitaire. Dans ce texte, l'ONU confirme la nécessité d'un droit à réparation pour les victimes.

S'agissant de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, elle n'est pas exempte de critiques. En effet, il est écrit dans l'exposé des motifs de la Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité²⁹, que, « il est indéniable que la convention européenne de 1983 ait eu un effet important [...]. Cependant, [...], la convention n'a pas réussi à assurer une couverture complète de tous les citoyens de l'Union. [...] la norme minimale qu'elle visait à établir n'est pas à la mesure du degré de protection auquel les citoyens de l'Union et les personnes en séjour régulier dans l'Union devraient pouvoir prétendre ».

Dès 1989 et l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe, le Parlement européen adoptait une résolution³⁰ sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes. En 1998, le Programme de Vienne³¹ du Conseil et de la Commission est approuvé. Celui-ci prévoit notamment d'étudier la question de l'aide aux victimes, d'effectuer une analyse comparative des régimes d'indemnisation et d'évaluer la possibilité d'arrêter des mesures en la matière au sein de l'Union européenne.

En 1999, la Commission européenne a présenté une communication³² visant à améliorer la situation des victimes de délits dans l'Union européenne. Le 28 septembre 2001, la

²⁷ http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/34&Lang=F

²⁸ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

²⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52002PC0562&rid=1>

³⁰ A 3-13/89 C 256 du 12 septembre 1989, p. 32

³¹ JO C 19 du 23 janvier 1999, p.1, point 51 (c)

³² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:51999DC0349>

Commission a édicté un Livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité³³. Dans ce Livre vert, l'adoption de normes minimales d'indemnisation en obligeant les Etats membres à garantir aux victimes un niveau raisonnable d'indemnisation est considérée comme un domaine d'action prioritaire. Il est également recommandé aux Etats membres de signer et / ou ratifier la Convention du Conseil de l'Europe.

Dans ce cadre, la Directive 2004/80/CE³⁴ du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité a été adoptée par l'Union Européenne. Celle-ci fixe l'obligation pour les Etats membres de prévoir dans leur législation nationale un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leur territoire, ainsi que l'instauration d'un système facilitant l'accès à l'indemnisation pour la victime dans les situations transfrontalières. Cette directive est très complète et détaille précisément la procédure d'indemnisation des victimes.

Si l'on compare la Convention du Conseil de l'Europe et la directive de l'Union européenne, on constate que les deux textes présentent des lacunes :

- Tous deux excluent les personnes morales de leur champ d'application, n'envisageant pas que l'Etat puisse palier un déficit financier d'un tel organisme ;
- Si les deux textes se sont accordés pour traiter uniquement de l'indemnisation des infractions intentionnelles « violentes », aucun des deux textes ne définit ce qu'il entend par « violentes ». Si cela permet de laisser une marge de manœuvre aux autorités d'application, cela peut tout de même constituer un obstacle à la sécurité juridique. La proposition de directive de l'Union Européenne proposait d'ailleurs un article consacré à la définition des termes employés par la directive. Cette disposition n'a pas été reprise dans la version définitive du texte.

La Directive de l'Union européenne pose certaines règles absentes de la Convention du Conseil de l'Europe :

- La Directive impose de rédiger les informations que les Etats-Parties s'échangent dans les langues officielles ou dans l'une des langues de l'Etat membre de l'autorité destinataire, correspondant à l'une des langues des institutions de la Communauté ou dans une autre langue des institutions de la Communauté que l'Etat membre s'est dit disposé à accepter. On peut trouver des recommandations linguistiques similaires dans les réserves émises par les Etats membres sur la Convention du Conseil de l'Europe ;
- L'utilisation du terme « criminalité » par l'Union Européenne permet une vision plus large des infractions concernées, ne se limitant pas aux seules infractions violentes. Elle permet ainsi de faire tomber plus de personnes sous le régime de l'indemnisation étatique, tout en limitant malgré tout son champ d'application aux atteintes à l'intégrité physique ;
- La Directive de l'Union européenne pose des conditions moins restrictives que la Convention du Conseil de l'Europe. En effet, le champ d'application de la

³³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415196181015&uri=CELEX:52001DC0536>

³⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0080&rid=1>

Convention exclut *de facto* les touristes et les travailleurs frontaliers puisqu'elle réserve l'indemnité aux ressortissants des Etats Parties à la Convention et aux ressortissants des Etats membres résidant en permanence dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Les conclusions du XI^{ème} Congrès international de droit pénal³⁵ (Budapest, 9-14 septembre 1974) vont également dans le sens de conditions de dédommagement identiques pour toutes les victimes, sans considérations de nationalité ou de résidence ;

- Les possibilités de réduction et de suppression des dédommagements accordés aux Etats par la Convention du Conseil de l'Europe³⁶ risquent d'établir une sorte de « hiérarchie » des victimes ;
- Tandis que la procédure d'échange d'informations est minutieusement décrite dans la Directive européenne, la Convention du Conseil de l'Europe se veut plus générale et moins précise.

La Directive susmentionnée de l'Union européenne a été complétée par une décision de la Commission du 19 avril 2006³⁷ qui établit des formulaires types pour la transmission des demandes et des décisions en vertu de la Directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Plus généralement, l'Union européenne a envisagé le sort des victimes dans le cadre du « programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens »³⁸ adopté les 10 et 11 décembre 2009. Dans ce cadre, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 juin 2011, une « feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes »³⁹ qui propose un plan en plusieurs étapes. Une des mesures clés de celui-ci est le réexamen de la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. A l'heure actuelle, plusieurs mesures ont été prises dans ce cadre⁴⁰ :

- La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité adoptée le 25 octobre 2012⁴¹. Cette directive remplace la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales⁴² et garantit que les victimes sont reconnues et traitées avec respect, qu'elles reçoivent une protection et un soutien adéquats et qu'elles ont accès à la justice. Elle renforce sensiblement les droits des victimes et des membres de leur famille à recevoir des informations,

³⁵ <http://www.penal.org/IMG/ResolutionsCIDP.pdf>

³⁶ Situation financière du requérant, comportement de la victime avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé, si la victime est impliqué(e) dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence, si le dédommagement risque d'être contraire au sens de la justice ou à l'ordre public

³⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415199047709&uri=CELEX:32006D0337>

³⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:0038:fr:PDF>

³⁹ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011G0628\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011G0628(01))

⁴⁰ On peut les retrouver sur la page : http://ec.europa.eu/justice/criminal/victims/index_fr.htm (consultée le 5 novembre 2014)

⁴¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32012L0029>

⁴² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:082:0001:0004:fr:PDF>

un soutien et une protection, ainsi que leurs droits procéduraux lorsqu'elles participent à une procédure pénale. Elle comporte également des dispositions qui garantissent que les professionnels reçoivent une formation adaptée aux besoins des victimes et qui favorisent la coopération entre les États membres ainsi que la sensibilisation aux droits des victimes. La direction générale de la justice de la Commission a publié un document d'orientation pour aider les États membres à cet égard⁴³;

- Le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile⁴⁴.

Conclusion

Le CDPC estime que des améliorations peuvent être apportées à la Convention. Cependant, la question d'apporter des modifications ou d'envisager des solutions pratiques sera ultérieurement étudiée. En particulier, le CDPC considère qu'il pourrait être envisageable de traiter, par exemple, la situation des touristes victimes d'infractions. Une mise à jour de la Convention est envisageable.

⁴³ http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/victims/guidance_victims_rights_directive_en.pdf (en anglais uniquement)

⁴⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0004:0012:fr:PDF>

10) Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n°119)

La Convention sur les infractions visant des biens culturels a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 23 juin 1985 à Delphes, mais elle n'est jamais entrée en vigueur. En effet, seuls six Etats l'ont signée, mais ne l'ont jamais ratifiée.

Cette Convention a pour but principal de lutter contre le trafic illicite de biens culturels par des moyens de droit pénal et de promouvoir la coopération entre les Etats. Elle complète ainsi la Convention sur la coopération européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ) et la Convention européenne d'extradition (CEextr). De plus, elle vise également la protection du patrimoine culturel européen ainsi que la sensibilisation du public face aux dommages que cause le trafic illicite de biens culturels.

Selon certaines statistiques, le trafic illicite de biens culturels se situerait au troisième rang de la criminalité internationale, après le trafic d'armes et de drogues. Cela étant, cette estimation est à prendre avec précaution dans la mesure où il est particulièrement difficile d'obtenir des chiffres précis dans ce domaine⁴⁵. Néanmoins, comme le démontre l'actualité, le trafic illicite de biens culturels est un phénomène important. A titre d'exemple, la Suisse a restitué plusieurs biens archéologiques à l'Italie en mars 2014⁴⁶. L'Allemagne a également restitué quelques milliers de biens archéologiques à la Grèce en juillet 2014⁴⁷.

L'importance du trafic illicite de biens culturels, que ce soit en raison de son ampleur ou de la prise de conscience grandissante de la nécessité de protéger le patrimoine culturel, se reflète par le nombre de conventions internationales et régionales existant. En effet, de nombreuses organisations tentent aujourd'hui de restreindre le trafic illicite de biens culturels. Au niveau international, l'UNESCO a adopté une Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels datant du 14 novembre 1970. Il s'agit probablement de la Convention la plus importante dans ce domaine (127 Etats parties).

Unidroit a également adopté une Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés datant du 24 juin 1995. Cette Convention a pour but de compléter la convention de l'UNESCO de 1970 en se concentrant plus spécifiquement sur les

⁴⁵ Cela s'explique d'une part par le fait que les biens issus de fouilles clandestines ne sont pas répertoriés avant leur apparition sur le marché et il est par conséquent difficile d'évaluer l'ampleur de ce trafic, faute de connaissance de l'acte illicite. D'autre part, la majorité des Etats tient des statistiques sur le type d'infractions commis et non sur le type de biens faisant l'objet de l'infraction. Il est dès lors compliqué d'évaluer, parmi les infractions recensées, lesquelles ont porté spécifiquement sur des biens culturels, voir : www.interpol.com.

⁴⁶ Pour plus d'informations: <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msgid=52210> (consulté le 26 août 2014).

⁴⁷ Pour plus d'informations: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_wsite1_1_08/07/2014_541191 (consulté le 26 août 2014) et <https://plone.unige.ch/art-adr/news-actualite/over-10-600-artifacts-looted-in-wwii-returned-to-greece> (consulté le 26 août 2014).

aspects de droits civils. Nous le verrons ci-dessous, le régime de l'acquisition de bonne foi est une question essentielle en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

De plus, l'*United Nations Office on drugs and crime* (UNODC) est en train d'élaborer des *Guidelines* sur le « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »⁴⁸.

Au niveau régional européen, il existe une Directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre datant du 15 mars 1993 (Directive 93/7/CEE⁴⁹) et un Règlement du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels (Règlement n° 3911/92). La Directive porte sur l'exportation de biens culturels au sein des Etats membres de l'Union européenne et le Règlement porte, au contraire, sur l'exportation de biens culturels en dehors de l'Union européenne.

Lorsque l'on parle de trafic illicite de biens culturels, il est important de garder à l'esprit qu'il existe un « clivage » entre les Etats que l'on nomme « exportateurs » et qui ont tendance à vouloir renforcer les législations visant la lutte contre le trafic, et les Etats « importateurs » qui, au contraire, tentent de protéger le marché de l'art et se montrent plus favorables à des législations souples en la matière.

Au vu de ce qui précède, il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont retenu les Etats de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels.

I. Le trafic illicite de biens culturels :

Avant toutes choses, il est nécessaire de brièvement examiner en quoi consiste le trafic illicite de biens culturels. Lorsque que l'on parle de trafic illicite de biens culturels, il est généralement fait référence à⁵⁰ :

- l'exportation illicite de biens culturels
- les fouilles illicites
- les infractions pénales portant sur des biens culturels

a) L'exportation illicite :

Un bien culturel est illicitement exporté lorsqu'il est sorti d'un territoire national (que ce soit par son légitime propriétaire ou non), en violation d'une loi nationale sur la protection du patrimoine culturel. De manière générale, ce type de lois nationales ressort du droit public. Dès lors, lorsqu'un Etat demande le retour d'un bien culturel illicitement exporté de son territoire (*i. e.* en violation de la loi nationale interdisant l'exportation du bien ou la soumettant à autorisation) et importé sur le territoire d'un autre Etat, cela implique pour l'Etat requis de reconnaître la législation de droit public de l'Etat requérant. Or, la reconnaissance et l'application du droit public d'un autre Etat pose souvent problème.

⁴⁸ <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/trafficking-in-cultural-property-mandate.html> (consulté le 26 août 2014).

⁴⁹ Cette Directive a été révisée en mai 2014.

⁵⁰ Voir aussi Marie Boillat, *Le trafic illicite de biens culturels et la coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Etudes en droit de l'art, vol. 22, Genève 2012, p. 197 s.

Par conséquent, un bien illicitement exporté est rarement retourné à l'Etat d'origine sur la seule base de la violation de la loi nationale de ce dernier, faute de reconnaissance du droit public étranger. La coopération internationale en cas d'exportation illicite d'un bien culturel (n'ayant pas fait, en plus, l'objet d'une infraction pénale), reste donc fréquemment lettre morte.

b) Les fouilles illicites :

Les fouilles illicites consistent en l'appropriation illégitime de biens licitement ou illicitement excavés. Elles portent généralement sur des biens archéologiques et de nombreux Etats considèrent l'appropriation illégitime de biens issus de fouilles comme une infraction pénale.

c) Les infractions pénales :

Les infractions pénales les plus courantes en matière de trafic illicite de biens culturels sont le vol, le recel, l'appropriation illégitime de produit de fouilles et le blanchiment. Au contraire de la problématique de l'exportation illicite, les Etats se montrent favorables à la coopération internationale en matière pénale, car les infractions sont généralement universellement reconnues comme des actes criminels.

II. La Convention sur les infractions visant les biens culturels:

La Convention sur les infractions visant les biens culturels est composée d'un texte principal et de 3 annexes. Cette Convention est rédigée de manière à imposer un « noyau dur » à tous les Etats souhaitant la ratifier et de permettre aux Etats voulant aller plus loin dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels d'inclure des dispositions supplémentaires, que ce soit au niveau de la définition des biens culturels (annexe II) ou des comportements pénaux incriminés (annexe III).

Le texte principal de la Convention porte principalement sur le champ d'application, le rappel de principes inhérents à la coopération en matière pénale ainsi que sur les méthodes de collaboration entre les Etats en vue de la restitution de biens culturels (organisation de commissions rogatoires, la poursuite d'infractions, compétence, etc.).

Les annexes de la Convention définissent le véritable contenu de la Convention. En effet, l'annexe II propose une définition des biens culturels visés par la Convention et l'annexe III liste les comportements considérés comme infractions pénales selon la Convention. Nous allons donc nous concentrer sur les annexes de la Convention.

Avant de passer à l'examen des annexes, il sied de se pencher plus particulièrement sur l'article 34 de la Convention portant sur les accords bilatéraux. Etant donné que le but de la Convention est de favoriser la coopération entre les Etats, l'article 34 devrait être formulé de manière positive⁵¹ et non de manière négative comme il est rédigé actuellement.

a) Définition des biens culturels (Annexe II de la Convention):

⁵¹ Voir par exemple la formulation de l'article 3 de la Convention Unidroit de 1995 qui porte également sur la conclusion d'accords bilatéraux.

Aux termes de l'article 1 de la Convention, la définition des biens culturels est divisée en deux parties. Le premier paragraphe constitue le « noyau dur » de la Convention (art. 1 §1 de la Convention) et les Etats sont donc contraints de considérer les biens visés comme biens culturels. Les Etats sont libres de considérer comme biens culturels les biens figurant au deuxième paragraphe de la Convention (art. 2 §2 de la Convention).

L'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970 définit la notion de biens culturels, définition qui constitue aujourd'hui un standard généralement accepté et qui a été repris par Unidroit dans la Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995.

La définition proposée à l'article 1 de la Convention sur les infractions visant les biens culturels ne correspond pas à celle généralement utilisée de la Convention de l'UNESCO de 1970. De plus, cette définition est également différente de celle adoptée par la Directive européenne (art. 1 de la Directive). La Directive se réfère en effet à la notion de « trésor national », notion que chaque Etat est libre de préciser selon son droit national.

Afin de faciliter l'application de la Convention sur les infractions visant des biens culturels, il serait probablement utile d'adapter la définition des biens culturels prévue à l'annexe II à la définition proposée par la Convention de l'UNESCO de 1970, dans la mesure où une grande partie des Etats ayant ratifié la Convention de 1970 sont des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cela étant, il est vrai que certains pays de l'Union européenne ont émis une réserve quant à la définition de la Convention de l'UNESCO de 1970 afin qu'elle soit conforme à leur droit national⁵².

De plus, toujours dans une perspective d'efficacité de la Convention, il serait également préférable d'avoir une seule définition de biens culturels obligatoire pour tous les Etats membres plutôt qu'une définition à choix.

b) Les infractions pénales visées par la Convention

L'annexe III de la Convention sur les infractions visant des biens culturels liste les comportements pénaux incriminés par la Convention. Selon le rapport explicatif de la Convention, cette annexe est divisée en 2 parties. La première partie constitue le « noyau dur », qui est obligatoire pour tous les Etats voulant ratifier la Convention (art. 3 § 1 de la Convention), et la deuxième partie contient une liste d'infractions supplémentaires que chaque Etat peut décider d'inclure lors de la ratification de la Convention (art. 3 § 2 de la Convention). Selon l'article 3 §3 de la Convention, les Etats sont également libres d'ajouter d'autres comportements portant atteinte aux biens culturels et ne figurant pas dans l'annexe III de la Convention.

i) Le noyau dur de la Convention (Annexe III §1)

⁵² Pour une analyse complète sur la question voir, Marie Cornu, La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO en Europe, Paris 2012
http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Cornu_fr.pdf (consulté le 30 septembre 2014).

Aux termes de l'article 3 §1 de la Convention, les Etats doivent reconnaître au minimum comme infractions pénales les comportements suivants (annexe III §1) :

- les vols de biens culturels
- les appropriations de biens culturels commises avec violences ou menaces
- le recel de biens culturels lorsque l'infraction originaire est prévue au §1 et quel que soit le lieu où elle a été commise.

Ces quelques infractions constituent le « noyau dur » de la Convention. Le vol (annexe III §1 lit. a) et le recel (annexe III §1 lit. c) sont des infractions connues de la majorité des législations, qu'elles portent sur des biens culturels ou non. Ces comportements illicites font donc *a priori* d'ores et déjà partie de la législation pénale de la majorité des Etats.

En revanche, l'appropriation de biens culturels commise avec violence ou menace (annexe III §1 lit. b) constitue peut-être une infraction nouvelle dont le contenu, en raison de sa formulation actuelle, n'est pas aisé à comprendre. Il est en effet difficile de déterminer les limites entre ce comportement et celui de vol avec violence par exemple. En outre, l'appropriation de biens illicitement excavés se fait généralement sans menace ni violence. La différence entre violence et menace est par ailleurs également floue. Il n'est donc pas évident de se rendre compte à quels types de comportements issus du trafic illicite de biens culturels cette infraction fait référence. De plus, cette infraction est également liée à celle de recel, car un bien dont l'auteur s'est approprié avec violence ou menace peut faire l'objet d'un recel aux termes de l'annexe III §1. Etant donné que le comportement « appropriations de biens culturels commises avec violence ou menace » fait partie du « noyau dur » de la Convention, il serait important qu'il soit défini avec plus de clarté.

De plus, l'infraction de « destruction ou dégradation volontaire de biens culturels d'autrui » (annexe III §2 lit. d) pourrait faire partie des infractions principales en raison des épisodes fréquents et récents ainsi que de la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui a été approuvée à l'unanimité par tous les pays membres de l'UNESCO en 2003.

ii) L'exportation illicite (Annexe III §2):

La reconnaissance de l'exportation illicite de biens culturels comme une infraction pénale n'est pas obligatoire pour ratifier la Convention (annexe III § 2 lit. h). Cette infraction ne fait en effet pas partie du « noyau dur ».

Le Conseil de l'Europe a été le premier à essayer de remédier au problème de l'exportation illicite de biens culturels en incriminant ce comportement, ce qui devait avoir pour but de favoriser la coopération internationale lorsqu'un bien se trouve illicitement exporté d'un territoire étatique (sans qu'une autre infraction pénale ne soit commise).

Il semblerait toutefois que les Etats ne soient pas prêts à faire de l'exportation illicite une infraction pénale. En effet, si l'on prend comme exemple la Convention de l'UNESCO de 1970, l'on constate deux courants principaux dans la mise œuvre de cette Convention par les Etats en ce qui concerne l'exportation illicite. Le Canada par exemple, considère comme illicite, toute importation faite en violation d'une législation nationale sur l'exportation. La majorité des Etats a, en revanche, conclu des accords bilatéraux avec

certaines autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 ne considérant comme illicitement exportés seuls les biens faisant l'objet de l'accord.

Dans la même optique et afin d'arriver au meilleur consensus, le texte de la Convention Unidroit de 1995 sépare le régime des biens volés⁵³ des biens illicitement exportés. En raison de la force contraignante du texte Unidroit et des lourdes obligations qu'il impose, il était nécessaire de prévoir un régime différent pour les biens volés (donc ayant fait l'objet d'une infraction), des biens ayant été illicitement exportés.

Au vu de la réaction des Etats en relation avec les Conventions de l'UNESCO de 1970 et Unidroit de 1995, il semble que le fait de considérer l'exportation illicite comme une infraction pénale soit un peu prématuré dès lors que les Etats sont déjà réticents à reconnaître les législations nationales interdisant l'exportation de biens culturels. La simple mention de l'exportation illicite de biens culturels comme infraction pénale pourrait donc refroidir certains Etats à ratifier la Convention.

iii) L'acquisition de bonne foi (Annexe III § 2)

En matière de trafic illicite de biens culturels, la protection de l'acquéreur de bonne foi constitue un point central de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. En effet, selon les systèmes du *civil law*, l'acquéreur de bonne foi est généralement protégé au contraire des systèmes de *common law* au sein desquels l'adage « *nemo dat quod non habet* » prévaut.

Contrairement à la Convention de l'UNESCO de 1970 qui n'est pas *self executing*, la Convention Unidroit de 1995 est directement applicable et prévoit un régime selon lequel l'acquéreur de bonne foi d'un bien volé n'est pas protégé. C'est notamment en raison du manque de protection de l'acquéreur de bonne foi que cette Convention n'a pas eu autant de succès que la Convention de l'UNESCO. En effet, les Etats dont la loi protège l'acquéreur de bonne foi ne voulaient pas un changement de régime lorsque l'acquisition porte sur un bien culturel. Seuls 36 Etats, principalement des « Etats exportateurs » font donc partie de la Convention Unidroit.

L'acquisition par négligence caractérisée de biens culturels obtenus grâce à un vol ou à une infraction au droit de propriété autre que le vol (annexe III §2 lit. c) n'est pas une infraction faisant partie du « noyau dur » de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels. Les Etats sont donc libres de l'inclure ou non lors de la ratification. A la lecture de cette infraction, il n'est pas clair de savoir si un acquéreur de bonne foi, bien qu'ayant fait preuve de négligence crasse pourrait, selon les circonstances, être protégé. Dans la même perspective, il pourrait être utile de préciser ce que l'on entend par « les circonstances » entourant l'acquisition⁵⁴.

⁵³ Il est intéressant de mentionner que selon l'art. 3 al. 2 de la Convention Unidroit, tous les biens issus de fouilles clandestines comme des biens volés, pour autant que cela soit compatible avec le droit de l'Etat où les fouilles ont eu lieu.

⁵⁴ L'art. 4 al. 4 de la Convention Unidroit, par exemple, décrit les circonstances permettant de juger de la bonne ou de la mauvaise foi de l'acquéreur : « Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation

Dès lors, bien que l'acquisition par négligence caractérisée de biens culturels obtenus grâce à un vol ou à une infraction au droit de propriété autre que le vol ne fasse pas partie du « noyau dur » de la Convention, cela pourrait constituer un frein à sa ratification. De plus, il conviendrait sans doute de définir ce que l'on entend par « négligence caractérisée ». En effet, même dans les systèmes de *civil law*, l'acquéreur ne sera protégé dans sa bonne foi que si l'on estime qu'il a usé de la diligence requise lors de l'acquisition d'un bien culturel.

III. Observations finales

Pour conclure, la Convention sur les infractions visant des biens culturels constitue un texte mettant en place un régime de lutte contre le trafic illicite de biens culturels sous l'angle pénal. Il est important que le Conseil de l'Europe se donne les moyens de faire en sorte que cette Convention, qui répond à un réel besoin de lutter contre ce phénomène, soit ratifiée par un plus grand nombre d'Etats.

Pour ce faire, il semble nécessaire d'adopter un texte plus lisible. En effet, en raison de la double définition de biens culturels et des nombreuses infractions à choix que propose la Convention, il paraît difficile d'appliquer ce texte en pratique.

En ce qui concerne la définition des biens culturels, il semblerait judicieux d'adopter une définition répondant à celle de la Convention de l'UNESCO de 1970 ou de la Directive européenne. La disparité entre les définitions ne facilite pas la lecture du texte et l'application efficace de la Convention.

En ce qui concerne les infractions pénales, le « noyau dur » de la Convention devrait être précisé, et plus spécifiquement l'infraction portant sur « l'appropriation de biens culturels avec violence ou menace ».

Au vu de la position des Etats face à l'exportation illicite et l'acquisition de biens culturels par négligence, il est raisonnable de maintenir ces comportements hors du « noyau dur ».

Cela dit, le fait que les infractions soient divisées en un « noyau dur » et une partie libre ne facilite pas l'application de la Convention. En effet, selon l'article 26 de la Convention qui énonce le principe de réciprocité, les Etats se doivent de coopérer uniquement si le bien culturel visé par l'acte incriminé fait partie de la définition des biens culturels dans les deux Etats et que les deux Etats ont également choisi d'inclure cet acte dans la liste des infractions.

Autres pistes :

- Serait-il utile de faire le point sur le droit de l'Union européenne (Directive et Règlement) ?
- Serait-il utile de faire un lien avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection du patrimoine archéologique (Convention de Malte) ?

d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances ».

- Serait-il utile de faire un lien avec le travail de l'UNDOC et, notamment, la Convention contre la criminalité transnationale organisée? La Convention du Conseil de l'Europe ne souligne peut-être pas suffisamment la dimension internationale du trafic illicite de biens culturels.
- Serait-il utile de faire un lien avec les traités portant sur la protection du patrimoine en temps de guerre (simplement dans le préambule) comme l'histoire récente nous démontre que c'est dans les périodes d'instabilité que sont commises la plupart des infractions énumérées dans l'annexe III?

Conclusion

Lors de sa Session Plénière de décembre 2014, le CDPC a considéré cette question comme étant très intéressante et qu'il convenait de se pencher de manière plus approfondie sur les infractions visant des biens culturels. Le CDPC a demandé aux consultants de rédiger un Mémoire contenant des éléments-clés à ce propos. Le Mémoire contient également quelques questions adressées à toutes les délégations du CDPC et il a été envoyé aux Etats membres avant la Session Plénière de juin 2015. Lors de cette Session, suite aux réponses reçues à ces questions, le CDPC a décidé de mettre en place un petit groupe de rédaction composé d'experts afin de continuer à travailler sur cette Convention.

11) Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n°130) et son Protocole additionnel

La Convention sur les opérations financières des « initiés » a été ouverte à la signature le 20 avril 1989 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991. Signée par neuf Etats membres du Conseil de l'Europe⁵⁵, elle a été ratifiée par huit d'entre eux⁵⁶. S'agissant du Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés », il a été ouvert à signature le 11 octobre 1989 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991. Les signatures et les ratifications sont les mêmes que celles de la Convention.

Le lien entre la criminalité organisée et les différentes infractions financières est certain et l'Union européenne en a pris acte dans sa directive 2003/6/CE⁵⁷ du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché). En effet, le considérant préliminaire n°14 de celle-ci énonce que : « *La présente directive répond aux préoccupations exprimées par les Etats membres après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, à l'égard de la lutte contre le financement des activités terroristes* ».

La Convention du Conseil de l'Europe sur les opérations financière des « initiés » prend acte du risque que ces agissements représentent pour les Droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

I) La Convention du Conseil de l'Europe sur les opérations financières des « initiés » et son Protocole additionnel

Cette Convention vise à pallier les difficultés apparues à l'échelle internationale en matière de recherche des faits et des auteurs, ainsi qu'en matière de répression d'opérations réalisées à l'encontre de ces principes sur des titres négociés sur les marchés organisés. Parmi les obstacles, il est apparu l'un des principaux était l'ignorance de l'identité et de la qualité des intervenants réels agissant par le biais d'individus résidant hors du pays concerné. Le délit d'initié présente une caractéristique essentielle qui est que l'opération litigieuse a l'apparence d'une opération régulière. Ce qui rend l'action répréhensible, c'est le fait que l'auteur de l'opération connaisse des informations non connues du public en raison de sa qualité ou en raison des circonstances.

La Convention vise principalement à créer une assistance mutuelle par un échange d'informations entre les Parties, ceci afin de permettre à la surveillance des marchés boursiers de s'exercer efficacement et pour rechercher si les auteurs de certaines opérations boursières sont des « initiés » ou non. Elle complète la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe (STE n°30)

⁵⁵ Chypre, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède

⁵⁶ Seule la Slovénie ne l'a pas ratifiée

⁵⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1405067798864&uri=CELEX:02003L0006-20110104>

qui organise une assistance mutuelle internationale dans le déroulement des procédures judiciaires répressives.

Le Chapitre I de la Convention fournit les définitions de certains termes utilisés dans le texte. Ainsi, celui-ci précise ce qui doit être compris par « initié » dans son cadre dès son article 1 §1. D'autres notions sont également clarifiées dans l'article 1, comme « marché organisé des titres », « titre » et « opération ».

Le Chapitre II de la Convention institue la collaboration entre les autorités des diverses parties, dans le respect des droits des personnes mises en cause et les intérêts des Etats concernés. Surtout, ce chapitre prévoit une collaboration fondée sur la discrétion et le secret, qui sont des éléments indispensables dans le secteur boursier et financier.

Enfin, le Chapitre III de la Convention prévoit le cas des poursuites pénales. Un lien est effectué avec la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Quant au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur les opérations financières des « initiés », il a ajouté un article 16 bis à la Convention qui prévoit que les Etats Parties également membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles communautaires et non celles de ladite Convention.

II) Eléments de réflexion sur la Convention du Conseil de l'Europe sur les opérations financières des « initiés »

Peu de temps après la signature de la Convention du Conseil de l'Europe, une directive 89/592/CEE⁵⁸ du Conseil a été adoptée le 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés. Cette première directive communautaire présentait deux lacunes que l'on peut également imputer à la Convention du Conseil de l'Europe :

- Des définitions trop générales des éléments constitutifs des infractions pour que l'on puisse considérer que l'objectif d'harmonisation soit véritablement atteint ;
- Toutes deux ne couvraient / ne couvrent pas les manipulations de marché et principalement la diffusion d'une fausse information sur le marché, infraction sans doute aussi grave que le délit d'initié et qui peut se cumuler à ce dernier.

L'Union Européenne a donc procédé à une mise à jour de sa législation en adoptant la Directive 2003/6/CE⁵⁹ sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) qu'elle a modifiée par la Directive 2008/26/CE⁶⁰. Ces directives présentent plusieurs différences avec le texte de la Convention du Conseil de l'Europe :

- S'agissant de la source de l'information privilégiée à l'origine de l'opération d'initié, les directives de l'Union européenne prennent en compte les cas dans

⁵⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1405067567307&uri=CELEX:31989L0592>

⁵⁹ [http://eur-lex.europa.eu/legal-](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&qid=1415008047551&from=FR)

[content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&qid=1415008047551&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&qid=1415008047551&from=FR)

⁶⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1405067852590&uri=CELEX:32008L0026>

lesquels celle-ci ne résulte pas de la profession ou des fonctions exercées par l'auteur, mais de ses activités criminelles dont la préparation ou l'exécution pourrait avoir une influence sensible sur le cours d'un ou plusieurs instruments financiers ou sur la formation des cours sur un marché règlementé en tant que tel ;

- Elles envisagent le cas des personnes morales.

L'Union Européenne, en outre, prend acte dans chacune de ses directives relatives à cette infraction des évolutions techniques qui affectent le monde des affaires et n'exclue pas de procéder régulièrement à des mises à jour de sa législation.

En 2014, l'Union européenne a procédé à une nouvelle mise à jour de sa législation en matière de délits d'initiés par le biais de la Directive 2014/57/UE⁶¹ du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché. Par cette directive, l'Union européenne montre à nouveau le lien fort qui existe entre les opérations des « initiés » et les abus de marché.

La Commission Européenne a avancé plusieurs raisons pour justifier cette directive pénale :

- Des lacunes dans la régulation des nouveaux marchés, plateformes et vente libre en matière de commerce d'instruments financiers ;
- Des lacunes dans la régulation des marchandises et de leurs dérivés ;
- Les régulateurs ne pouvaient effectivement appliquer la précédente directive ;
- Un manque de certitude légale qui minait l'effectivité de la précédente directive ;
- Des charges administratives élevées, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises.

Surtout, l'Union européenne a pris acte que le cadre légal fourni par la précédente directive a été dépassé par l'extension des nouvelles technologies.

Par conséquent, la Directive 2014/57/UE s'avère très complète et pénalise la tentative, l'incitation et la complicité.

Conclusion

Le CDPC a convenu que la révision de cette Convention et de son Protocole n'était pas une priorité.

⁶¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0057&from=EN>

12) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Cette convention ouverte à la signature en 2000 a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par l'Australie et le Kazakhstan. Un développement et une actualisation des normes énoncées dans la STE n° 141 a permis l'adoption, en 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198). Toutefois, seuls 26 Etats membres ont ratifié la convention STCE n° 198. La convention STE n° 141 reste donc le principal instrument largement ratifié du Conseil de l'Europe spécifiquement consacré au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Ce traité énonce des dispositions sur les mesures à appliquer au plan national (chapitre II) et des dispositions sur la coopération internationale (chapitre III). Contrairement à la convention STCE n° 198, la convention STE n° 141 ne prévoit aucun mécanisme pour le suivi de sa mise en œuvre. Le respect des normes anti-blanchiment peut faire l'objet d'un suivi par MONEYVAL, comme le déclare son mandat. Le PC-OC surveille et soutient l'application des normes de la Convention concernant la coopération internationale.

Le 19 novembre 2014, le PC-OC a organisé une session spéciale consacrée à "la coopération internationale dans la saisie et la confiscation des produits du crime, y compris la gestion des biens confisqués et le partage des avoirs". Elle a duré une journée complète et comprenait des tables rondes d'experts et deux ateliers. Les débats ont révélé que de nombreux experts du PC-OC, essentiellement des représentants d'autorités centrales, n'ont pas une grande expérience dans ce domaine particulier de la coopération internationale.

Lors d'une première suite donnée à cette session, il a été décidé de diffuser un questionnaire sur l'utilisation et l'efficacité des instruments du Conseil de l'Europe concernant la coopération internationale dans le domaine de la saisie et de la confiscation des produits du crime. Le questionnaire et ses réponses ont été examinés lors de la 69^e réunion du PC-OC, du 3 au 5 novembre 2015 [Doc. PC-OC (2015)06 Rev]. La question 2 de ce questionnaire concerne la convention STE n° 141.

Les réponses révèlent que d'une manière générale, les Parties considèrent que cet instrument offre une base valable pour les demandes relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Certains experts ont signalé des obstacles pratiques liés à la difficulté d'identifier les produits du crime et de démontrer le lien entre les faits sous enquête et les fonds situés dans le pays requis. D'autres ont fait observer que l'approche classique de la convention en matière d'entraide judiciaire exige souvent trop de temps pour que la perquisition et la saisie soient efficaces (« le temps de rédiger la demande, l'argent visé par la perquisition ou la saisie a disparu »). La réponse ne

précise pas toutes les possibilités/modalités de gestion des actifs saisis et confisqués. Certaines Parties disposaient de moyens limités, voire inexistant, d'aider d'autres Parties à restituer des avoirs aux victimes. Ensuite, la question du partage des avoirs n'est pas couverte par cette convention, ni par aucun autre instrument du Conseil de l'Europe, et il n'est pas toujours réalisable. Les différences qui existent entre les législations nationales peuvent générer d'autres entraves à la coopération internationale sur des questions comme la confiscation sans condamnation et, dans une moindre mesure, la confiscation fondée sur la valeur.

Enfin, l'instrument fait partiellement double emploi avec la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) (saisie des produits du crime, à titre conservatoire) et avec la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs – STE n° 070 – pour ce qui est du transfert de l'exécution d'un ordre de confiscation.

Conclusion

Une enquête menée par le PC-OC en 2015 a révélé que la mise en œuvre de la STE n° 141 et, plus généralement, la coopération internationale en matière de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du crime, mériteraient des discussions complémentaires. Le PC-OC a décidé, lors de sa 69^e réunion, en novembre 2015, d'élaborer un masque pour les informations par pays sur les procédures nationales pertinentes pour l'application de cet instrument. Il est apparu qu'en raison de l'expérience limitée des experts du PC-OC dans ce domaine, le PC-OC devrait coopérer avec les experts de MONEYVAL et/ou la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (COP 198) pour étudier comment améliorer la coopération internationale dans ce domaine particulier.

13) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)

La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats non-membres ayant participé à son élaboration le 4 novembre 1998. Signée par quatorze Etats membres⁶², elle a uniquement été ratifiée par l'Estonie en 2002. Trois ratifications étant nécessaires à son entrée en vigueur, la Convention demeure aujourd'hui inappliquée.

I) La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Suite à la 17^{ème} Conférence des Ministres européens de la justice qui s'est tenue à Istanbul du 5 au 7 juin 1990, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé un comité restreint d'experts en 1991, le « Groupe de spécialistes sur la protection de l'environnement par le droit pénal » (PC-S-EN), devenu plus tard le PC-EN. Ce dernier a commencé ses travaux en octobre 1991 pour les terminer en novembre 1995. Dès sa première réunion, le groupe décide d'établir un traité international ayant force obligatoire.

Lors de la rédaction de la Convention, il est apparu que de nombreux Etats à travers le monde avaient d'ores et déjà édicté des législations en matière environnementale par le biais de lois administratives.

La présente Convention se divise en quatre sections.

La Section I vise à définir les termes utilisés dans la Convention. Il convient de constater que seuls deux termes sont ici définis, à savoir « illicite » et « eaux ».

La Section II est divisée en plusieurs articles. L'article 2 établit ainsi une liste d'infractions intentionnelles que les Etats se doivent de qualifier comme des infractions pénales. Cette Section réprime également la complicité à de telles actions. En outre, des infractions de négligence sont prévues. Néanmoins, l'article traitant des infractions de négligence laisse la possibilité aux Etats membres de ne pénaliser que les actes résultant de négligences graves. Des articles envisagent le cas de faits considérés comme étant moins graves, et laissent la possibilité aux Etats d'opter pour des sanctions pénales ou administratives. Un article fixe également les règles de compétence en la matière. Celui-ci est extrêmement large. Le principe de proportionnalité des délits et des peines, les mesures de confiscation, la remise en l'état de l'environnement, la responsabilité des personnes morales, la coopération entre autorités et les droits pour des groupes de participer aux procédures sont également envisagés au sein de cette Section.

La Section III se contente d'un seul article et prévoit la coopération internationale. A cet égard, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal se doit d'être complétée par les Conventions du Conseil de l'Europe en matière d'extradition⁶³,

⁶² L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie, la Suède et l'Ukraine

⁶³ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/024.htm>

d'entraide judiciaire en matière pénale, pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, sur la valeur internationale des jugements répressifs, sur la transmission des procédures répressives, sur le transfèrement des personnes condamnées, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Elle renvoie également à d'autres traités internationaux environnementaux pouvant être pertinents en matière de coopération internationale⁶⁴.

La Section IV concerne les dispositions finales.

II) Eléments de réflexion sur la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal n'est, pour l'heure, pas entrée en vigueur. Certains, comme M. Paul Chaumont, magistrat, et Conseiller Référendaire à la Cour de cassation de France, estiment que cette Convention fait partie des conventions « condamnées à ne jamais [être en vigueur] » mais servant tout de même de « modèle » et permettant une « influence sur d'autres instruments internationaux et sur la jurisprudence de juges régionaux »⁶⁵.

Plusieurs éléments peuvent justifier le fait que cette Convention ne soit jamais entrée en vigueur.

i) La compétitivité économique

Une partie de la doctrine existante estime que l'environnement ne constitue pas une priorité pour les Etats européens, ceci en raison du jeu de la compétitivité économique. En effet, les Etats européens sont, selon eux, réticents à imposer des normes environnementales à leurs entreprises, alors que ces mêmes normes n'existent pas ailleurs, et que le jeu de la concurrence est donc faussé.

En ce sens, si l'on réfléchit en des termes de compétitivité économique, une initiative mondiale serait plus efficace. Néanmoins, l'échelon mondial a déjà démontré ses lacunes. Le Protocole de Kyoto⁶⁶ s'est borné à être un instrument déclaratif, sans force contraignante, et la communauté internationale peine à adopter un texte contraignant en la matière.

ii) Une matière trop complexe pour être unifiée

Selon certains auteurs, il est difficile d'appréhender par un texte unique l'ensemble des atteintes sérieuses à l'environnement⁶⁷. Le caractère vague et général des notions d'atteinte et d'environnement, tout comme la subjectivité du critère qui détermine le

⁶⁴ Notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires

⁶⁵ Voir en ce sens son allocution lors de la Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français qui s'est tenue à Porto-Novo (Bénin) les 26 et 27 juin 2008, disponible à : http://www.ahjucaf.org/IMG/pdf/pdf_Actes_Porto-Novo.pdf (français seulement)

⁶⁶ <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

⁶⁷ Notamment Jacques-Henri Robert, *La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, Droit de l'environnement, 09.1999, n°7, p.15

sérieux ou la gravité en la matière, s'opposeraient à la compatibilité d'une telle incrimination générale par rapport aux exigences du droit constitutionnel et du droit international.

Surtout, le droit de l'environnement est une matière extrêmement vaste qui couvre de multiples champs sectoriels. La plupart des instruments internationaux existants n'aspirent pas à une protection « exhaustive » de l'environnement, mais procèdent de manière sectorielle. On trouve ainsi des textes consacrés à l'eau⁶⁸ (et dans cette catégorie, une sous-catégorie est consacrée à la mer⁶⁹), à l'air⁷⁰ ou encore aux sols⁷¹. Certains textes protègent même une région particulière. C'est le cas notamment de la Convention Alpine⁷² qui a été conclue entre huit Etats alpins et l'Union européenne en vue de préserver la biodiversité des Alpes.

iii) Une pénalisation trop importante

On peut surtout penser que la Convention est allée trop vite et trop loin et que les Etats n'étaient, en 1998, pas encore prêts à pénaliser les comportements attentatoires à l'environnement. Le Conseil de l'Europe était en effet le premier à envisager le traitement pénal des crimes environnementaux à l'échelle internationale.

Il importe de noter que les Etats sont souvent plus enclins à préférer des sanctions civiles ou administratives dans ce domaine. Pourtant, malgré cette tendance, la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (STCE n°150)⁷³ n'a pas connu davantage de succès que son équivalent pénal : signée par neuf Etats membres⁷⁴, elle n'a, pour l'heure été ratifiée par aucun d'entre eux.

Il est intéressant de noter que les textes environnementaux, en général, sont davantage inspirés par le principe de précaution⁷⁵ qui gouverne le droit de l'environnement. Ils visent ainsi à fixer des normes concrètes pour empêcher qu'une pollution n'intervienne.

⁶⁸ Par exemple la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0060&rid=1>

⁶⁹ Par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁷⁰ Par exemple la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 28 janvier 1988.

⁷¹ A cet égard, on peut citer la Charte européenne des sols adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 mai 1972, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=588325&SecMode=1&DocId=644104&Usage=2>

⁷² <http://www.alpconv.org/fr/convention/framework/default.html>

⁷³ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/150.htm>

⁷⁴ Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal

⁷⁵ Celui-ci est inscrit dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités [...] ». Texte de la Déclaration disponible à <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

La Convention du Conseil de l'Europe envisage davantage une réponse *a posteriori* à de tels actes.

iv) Un arsenal conventionnel déjà important

De nombreuses réglementations existent en matière d'environnement, que ce soit à un niveau global ou à un niveau régional. On a ainsi dénombré plus de trois-cent conventions relatives à l'environnement dans les seules années 1980 et le mouvement a continué à s'intensifier tout au long des dernières décennies. Dès 1972, on a assisté à la mise en place du Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE)⁷⁶ désigné pour répondre aux problèmes environnementaux aux niveaux régional et national.

La directive n°2008/99/CE⁷⁷ du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été adoptée le 19 novembre 2008. Cette directive, très complète, impose aux Etats membres de « prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement ».

Cette directive traitant des aspects pénaux du droit de l'environnement s'inscrit dans un vaste champ de textes européens liés à l'environnement. Près d'une centaine de textes de l'Union européenne fixent des normes et des limites en matière d'environnement. Cette directive visant à réprimer les infractions à ces normes s'inscrit donc dans la continuité du travail entrepris par l'Union européenne en la matière.

Il convient de prendre acte des deux principales différences entre la Convention du Conseil de l'Europe et la Directive européenne de 2008 :

- Si la Convention du Conseil de l'Europe pénalise tous les types de négligence, et laisse la liberté aux Etats de se réserver le droit de ne pénaliser que les infractions commises par négligence grave, la directive de l'Union Européenne se limite aux cas de négligences graves ;
- En outre, la directive de l'Union Européenne n'évoque que les cas de dommage « important » et exclue l'application du droit pénal aux actes ayant un impact « négligeable ».

Parallèlement, la Convention du Conseil de l'Europe présente l'avantage de fixer les modalités de la coopération internationale, permettant ainsi d'éviter les « paradis environnementaux » au sein de l'Europe, tout comme elle envisage la possibilité pour les groupes de participer aux procédures, ce qui constitue un atout certain à l'heure du développement des ONG environnementales. Enfin, elle impose aux Etats de fixer leur compétence, ce que la directive ne prévoit pas.

Il n'empêche qu'un tel enchevêtrement de textes internationaux amène à compliquer considérablement la mise en œuvre d'un dispositif pénal cohérent en matière d'environnement.

⁷⁶ Site du PNUE : <http://www.unep.org/french/>

⁷⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1404916453828&uri=CELEX:32008L0099>

Conclusion

Le CDPC considère que l'environnement est un sujet important. Cependant, eu égard à la législation très complète de l'Union européenne en la matière et au fait que seul un Etat a ratifié la Convention et que seuls deux Etats non membres de l'Union européenne l'ont signée, le CDPC considère que mettre cette Convention à jour n'est pas une priorité à l'heure actuelle.

ANNEXE**Liste des Conventions évaluées dans cette revue**

- 1) Convention européenne d'extradition (STE n°24)
 - 1a) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n°86)
 - 1b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n°98)
 - 1c) Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n°209)
 - 1d) Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n°212)

- 2) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)
 - 2a) Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99)
 - 2b) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182)

- 3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51);

- 4) Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52)

- 5) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70)

- 6) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)

- 7) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n°101)

- 8) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112);
 - 8a) Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167)

- 9) Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116)

- 10) Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119)

- 11) Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n° 130)
 - 11 a) Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés » (STE n°133)

- 12) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141).

- 13) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n°172)